



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2018-052

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2018

Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

63-2018-06-20-009 - DS-PGP 2018-28 - collaborateurs (4 pages) Page 4

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-06-21-008 - Arrêté 18 01074 portant attribution d'agrément d'un centre de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur Salamandre Concept Sécurité (2 pages) Page 9

63-2018-06-21-009 - Arrêté 18 01075 portant agrément de centres de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur Lycée des Combrailles (2 pages) Page 12

63-2018-06-21-010 - Arrêté 18 01076 portant agrément de centres de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des Etablissements Recevant du Public et des immeubles de Grande Hauteur Société APAVE (2 pages) Page 15

63-2018-06-21-011 - Arrêté 18 01077 portant agrément de centres de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur Société PAG FORMATION (2 pages) Page 18

63-2018-06-21-003 - ARRÊTÉ DDPP-STPRR-PTT 2018-03 portant autorisation de circulation de petits trains touristiques dans l'agglomération de Clermont-Ferrand, pendant la période estivale 2018 (5 pages) Page 21

63-2018-06-25-001 - ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2018-19 (4 pages) Page 27

63-2018-06-21-005 - Liste nominative des candidats admis à l'examen de formateur en prévention et secours civiques (par ordre alphabétique) session du 21 juin 2018 (1 page) Page 32

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2018-06-13-008 - Arrêté N°18 00980 approuvant la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPi) du Val d'Allier issoirien (4 pages) Page 34

63-2018-06-21-004 - Arrêté portant nomination de la mission d'enquête de reconnaissance des biens sinistrés et de l'étendue des dégâts causés par les orages de grêle, les fortes précipitations et les inondations de juin 2018 (2 pages) Page 39

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects d'Auvergne

63-2018-05-18-005 - Implantation d'un débit de tabac ordinaire (1 page) Page 42

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-06-25-002 - 18-01078 du 25 juin 2018 (2 pages) Page 44

63-2018-06-26-001 - 18-01079 - Arrêté préfectoral (1 page) Page 47

63-2018-06-21-002 - 2018 06 21 AP modificatif: Premières rencontres aviation d'affaire (6 pages) Page 49

63-2018-06-21-001 - 2018 06 21 AP modificatif: réfection du carrousel des arrivées internationales de l'aéroport de Clermont-Ferrand (4 pages) Page 56

63-2018-06-21-006 - 2018 06 21 Mise en commune effectifs police municipale d'Aubière et Royat à l'occasion de la fête de Ceyrat (1 page)	Page 61
63-2018-06-20-002 - AP Aubière BPAURA Sq WK modif (4 pages)	Page 63
63-2018-06-20-006 - AP Clermont-Fd Bd E Clementel BPAURA modif (4 pages)	Page 68
63-2018-06-20-004 - AP Clermont-Fd Bd Lafayette BPAURA modif (4 pages)	Page 73
63-2018-06-20-007 - AP Clermont-Fd Desaix BPAURA modif (4 pages)	Page 78
63-2018-06-20-005 - AP Clermont-Fd République BPAURA modif (4 pages)	Page 83
63-2018-06-20-008 - AP Clermont-Fd Sté Générale Berthelot modif (4 pages)	Page 88
63-2018-06-20-003 - AP Cournon d'Auv Libération BPAURA modif (4 pages)	Page 93
63-2018-06-21-007 - Arrêté autorisant rassemblement de véhicules Land Rover intitulé "LAND'R'Auvergne" les 5, 6, 7 et 8 juillet 2018 (16 pages)	Page 98
63-2018-06-25-003 - arrêté modifiant l'arrêté du 6 avril 2018 autorisant temporairement le prélèvement d'eau pour l'irrigation par les agriculteurs dans les cours d'eau, leurs annexes et leur nappe d'accompagnement pour l'année 2018 (2 pages)	Page 115
63-2018-06-08-003 - Arrêté n° 2018-42 du 8 juin 2018 portant dérogation aux horaires de fermeture du débit de boissons "Le Caveau des Tontons" (2 pages)	Page 118
63-2018-06-18-008 - Arrêté n° 2018-46 du 18 juin 2018 portant dérogation aux horaires de fermeture du débit de boissons "L'Escale" (2 pages)	Page 121
63-2018-06-19-017 - arrêté n°18 01031 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'installation d'un parc solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Eloy-les-Mines (4 pages)	Page 124
63-2018-06-12-009 - Arrêté préfectoral du 12/06/2018 autorisant la société CSP à exploiter un entrepôt situé sur le territoire de la commune de Cournon d'Auvergne (4 pages)	Page 129
63-2018-06-13-007 - Arrêté préfectoral du 13/06/2018 actualisant les prescriptions appliquées à la société AUVERGNE CAOUTCHOUC - commune de Montaigut en Combraille (6 pages)	Page 134
63-2018-06-13-006 - Arrêté préfectoral du 13/06/2018 actualisant les prescriptions appliquées à la société SOCAMONT - commune de Montaigut en Combraille (7 pages)	Page 141

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2018-06-20-009

DS-PGP 2018-28 - collaborateurs



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PUY-DE-DOME
2 rue Gilbert Morel
63 033 CLERMONT-FERRAND CEDEX**

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique
DS-PGP n°2018-28**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme en son article 5 ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Monsieur Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision DS-PGP n°2017-16 du 04 juillet 2017 de M. Simon BOYER, administrateur des finances publiques, en qualité de gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme,

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :



1. Division Collectivités locales

M. Stéphane BOUDJEMAA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

M. Jean-Marie CHARDIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, chargé de mission à la division Collectivités locales

Collectivités locales

Mme Anne-Sophie GENEST, inspectrice des finances publiques
est autorisée à signer tous documents relatifs au service « collectivités locales »

Conseil fiscal aux collectivités locales

M. Eric RASTOIX, inspecteur des finances publiques,
est autorisé à signer tous documents relatifs au pôle fiscalité directe locale

Modernisation - Dématérialisation

M. Fabien MANSON, inspecteur des finances publiques

Analyses financières

M. Nicolas CHARBONNIER, inspecteur des finances publiques

Service d'Appui au Réseau

Mme Joëlle BOROT, inspectrice des finances publiques

2. Division Comptabilité de l'État :

Mme Véronique MASSON, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division

Comptabilité de l'État – Comptabilité auxiliaire du recouvrement

Mme Sandrine EDARD, inspectrice des finances publiques

M. Gilles IMBERDIS, contrôleur principal des finances publiques, adjoint
sont autorisés à signer tous documents relatifs à la gestion du service « comptabilité »

Mme Karine ANDRE-PETIT, contrôlease principale des finances publiques

M. Alain QUEDE, contrôleur principal des finances publiques

sont autorisés à signer tous documents relatifs à la comptabilité auxiliaire du recouvrement et à la gestion des amendes

Mme Catherine BACIAK, contrôlease des finances publiques

Mme Sylviane CHABBERT, contrôlease principale des finances publiques

Mme Brigitte CHELE, contrôlease principale des finances publiques

sont autorisées à signer les déclarations de recettes délivrées à la caisse

Mme Cécile GUZMAN, contrôlease des finances publiques

est autorisée à signer les procès-verbaux de recouvrement des régies et les déclarations de recettes délivrées à la caisse

Recettes budgétaires, dépôts de fonds et services financiers

Mme Patricia MARREL, inspectrice des finances publiques
est autorisée à signer tous documents relatifs à la gestion du service

Mme Claire BERNARD, contrôleuse principale des finances publiques
Mme Marie BONNEFOY, contrôleuse principale des finances publiques
Mme Dominique GUINOT, contrôleuse principale des finances publiques
Mme Brigitte RICHARDOT, contrôleuse principale des finances publiques
Mme Marie-France VEYSSEYRE, contrôleuse principale des finances publiques
sont autorisées à signer tous les documents relatifs aux recettes budgétaires

Mme Claudine JACQUET, contrôleuse principale des finances publiques
est autorisée à signer tous documents relatifs aux opérations liées aux dépôts de fonds et services financiers

Relations clientèle juridique (C.D.C)

M. Jérôme GIRARD, inspecteur des finances publiques, chargé de clientèle des professions juridiques et institutionnelles

3. Division Dépense de l'État :

M. Christophe SEGRET, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division

Dépense / Service dépense en mode facturier

M. Mickaël BILLAUD, inspecteur des finances publiques
Mme Christine GUASQUO, contrôleuse des finances publiques, adjointe
Mme Caroline BRASI, contrôleuse des finances publiques
sont autorisés à signer tous documents relatifs à la gestion du service

Autorité de certification

Mme Nathalie DUBIEN-GROSS, inspectrice des finances publiques
Mme Laure GAUTHIER, inspectrice des finances publiques

Liaisons – Rémunérations

M. Frédéric BARBIER, inspecteur principal des finances publiques, chef de service
Mme Hélène CHOMEL, contrôleuse principale des finances publiques, adjointe
Mme Chantal PASCAL, contrôleuse principale des finances publiques, adjointe
sont autorisés à signer tous documents relatifs à la gestion du service

Centre de gestion des retraites

M. Nicolas ROUMEAU, inspecteur des finances publiques
Mme Patricia RIC, contrôleuse principale des finances publiques, adjointe
Mme Christine MOUNIER, contrôleuse des finances publiques, chef d'unité de gestion
Mme Gwenaëlle FOURNIS-GIRARD, contrôleuse principale des finances publiques, chef d'unité de gestion
Mme Catherine RACINE, contrôleuse des finances publiques
sont autorisés à signer tous les documents relatifs à la gestion du centre de gestion des retraites, à l'exception des décisions de remises gracieuses.

Pôle National de Supervision des Tiers

Mme Martine BIDET, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable du PNST.
Mme Nathalie BOUCHEIX, contrôleuse des finances publiques

Article 2 : La présente décision abroge la décision de délégation spéciale de signature DS-PGP n°2018-27 du 29 mai 2018 susvisée à compter du 1^{er} juin 2018.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 juin 2018

L'administrateur général des finances publiques

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrick SISCO', is written over a horizontal line. The signature is slanted upwards to the right.

Patrick SISCO

Directeur départemental des finances publiques

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-06-21-008

Arrêté 18 01074 portant attribution d'agrément d'un centre
de formation du personnel permanent des services de

*Arrêté 18 01074 portant attribution d'agrément d'un centre de formation du personnel permanent
des services de sécurité incendie des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de*
sécurité incendie des Etablissements Recevant du Public et
des Immeubles de Grande Hauteur Salamandre Concept

Sécurité



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 01074

ARRÊTÉ

portant attribution d'agrément
d'un centre de formation du personnel permanent
des services de sécurité incendie
des Établissements Recevant du Public
et des Immeubles de Grande Hauteur

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;
- VU le code du travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;
- VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 et dans les Immeubles de Grande Hauteur et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur et notamment son article 12 ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral délivré en date du 14 octobre 2015 et portant le numéro 2015-26 est abrogé.

ARTICLE 2 : Un agrément pour la formation SSIAP 1 (formation au diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personne), SSIAP 2 (formation au diplôme de chef d'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance à personne) et SSIAP 3 (formation au diplôme de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personne) est attribué à la société SALAMANDRE CONCEPT SÉCURITÉ, représenté par M. Olivier LEPICEK Gérant, située 8, rue Eugène Renaux à COURNON D'AUVERGNE (63800) et ce, jusqu'au 21 juin 2023.

ARTICLE 3 : Le numéro d'agrément 6307 est attribué à la Société SALAMANDRE CONCEPT SÉCURITÉ.

ARTICLE 4 : L'équipe formatrice est composée par :

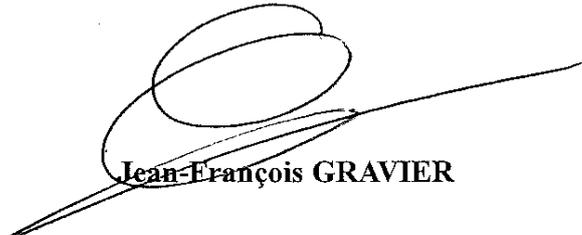
- M. Olivier LEPICEK
- M. Alexandre GERMAIN
- M. Eric JEGO

ARTICLE 5 : Tout changement de moniteur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feux réels doit être porté à la connaissance du Préfet signataire de l'agrément ainsi que toute cessation d'activité. A tout moment, le Préfet peut demander la vérification des informations sur le respect des conditions de formation et il peut prononcer le retrait de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations et le Gérant de la Société SALAMANDRE CONCEPT SÉCURITÉ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 juin 2018

Pour le PRÉFET,
Le Directeur Départemental Adjoint de
la Protection des Populations



Jean-François GRAVIER

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-06-21-009

Arrêté 18 01075 portant agrément de centres de formation
du personnel permanent des services de sécurité incendie
des Établissements Reçevant du Public et des Immeubles
de Grande Hauteur Lycée des Combrailles

*Arrêté 18 01075 portant agrément de centres de formation du personnel permanent des services
de sécurité incendie des Établissements Reçevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur*

Direction Départementale
de la Protection des Populations
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 0 1 0 7 5

ARRÊTÉ

**portant agrément de centres de formation du personnel permanent
des services de sécurité incendie
des Etablissements Recevant du Public
et des Immeubles de Grande Hauteur**

**Le PRÉFET du PUY-de-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;
- VU le code du travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;
- VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 et dans les Immeubles de Grande Hauteur et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur et notamment son article 12 ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur.
- VU l'arrêté préfectoral attribué au LYCÉE DES COMBRAILLES en date du 1^{er} septembre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif en date du 5 mars 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif en date du 28 mars 2018 ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral attribué au LYCÉE DES COMBRAILLES en date du 1^{er} septembre 2014 est modifié comme suit :

- le Lycée Valabre de Gardanne (13) est identifié comme site secondaire pour la formation SSIAP.

ARTICLE 2 : Le dossier de demande de renouvellement doit être adressé dans les mêmes conditions qu'une demande initiale soit 2 mois au moins avant le 1^{er} septembre 2019.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le Directeur du LYCÉE DES COMBRAILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 juin 2018

**P/ LE PRÉFET,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL ADJOINT
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**


Jean-François GRAVIER

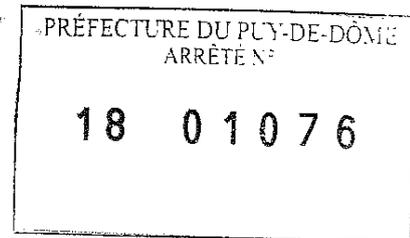
63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-06-21-010

Arrêté 18 01076 portant agrément de centres de formation
du personnel permanent des services de sécurité incendie
des Établissements Recevant du Public et des immeubles
de Grande Hauteur Société APAVE

*Arrêté 18 01076 portant agrément de centres de formation du personnel permanent des services
de sécurité incendie des Établissements Recevant du Public et des immeubles de Grande Hauteur*

Direction Départementale
de la Protection des Populations
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles



ARRETÉ

**portant agrément de centres de formation du personnel permanent
des services de sécurité incendie
des Etablissements Recevant du Public
et des Immeubles de Grande Hauteur**

**Le PRÉFET du PUY-de-DOME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

VU le code du travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 et dans les Immeubles de Grande Hauteur et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur et notamment son article 12 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur.

VU l'avis favorable de M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 12 février 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral attribué à la Société APAVE en date du 28 février 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral attribué à la Société APAVE en date du 5 mars 2018 ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral attribué à la Société APAVE en date du 28 février 2014 est modifié comme suit :

le numéro d'agrément 6310 est attribué à la Société APAVE

ARTICLE 2 : Le dossier de demande de renouvellement doit être adressé dans les mêmes conditions qu'une demande initiale soit 2 mois au moins avant le 28 février 2019.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le gérant de la Société APAVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 juin 2018

**P/ LE PRÉFET,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL ADJOINT
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**


Jean-François GRAVIER

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-06-21-011

Arrêté 18 01077 portant agrément de centres de formation
du personnel permanent des services de sécurité incendie

*Arrêté 18 01077 portant agrément de centres de formation du personnel permanent des services
de sécurité incendie et des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande*

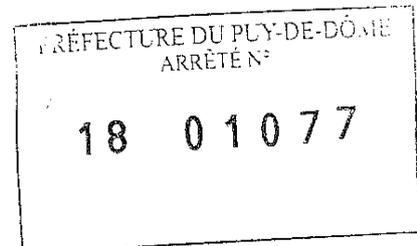
Immeubles de Grande Hauteur Société PAG

FORMATION



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
de la PROTECTION des POPULATIONS
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles



ARRÊTÉ

**portant agrément de centres de formation du personnel permanent
des services de sécurité incendie
des Établissements Recevant du Public
et des Immeubles de Grande Hauteur**

**Le PRÉFET du PUY-de-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

VU le code du travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 et dans les Immeubles de Grande Hauteur et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur et notamment son article 12 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur.

VU la correspondance de M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 13 octobre 2017

VU l'arrêté préfectoral 2017-72 en date du 23 octobre 2017

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral attribué à la Société PAG FORMATION en date du 23 octobre 2017 est modifié comme suit :

- le numéro d'agrément 6306 est attribué à la Société PAG FORMATION

ARTICLE 2 : Le dossier de demande de renouvellement doit être adressé dans les mêmes conditions qu'une demande initiale soit 2 mois au moins avant la date du 22 octobre 2022.

ARTICLE 3 : Tout changement de moniteur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feux réels doivent être portés à connaissance du Préfet signataire de l'agrément ainsi que toute cessation d'activité. A tout moment, le Préfet peut demander la vérification des informations sur le respect des conditions de formation et il peut prononcer le retrait de l'agrément.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur de la Société PAG Formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 juin 2018

**Pour le PRÉFET,
Le Directeur Départemental Adjoint de la
Protection des Populations,**



Jean-François GRAVIER

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-06-21-003

ARRÊTÉ DDPP-STPRR-PTT 2018-03

portant autorisation de circulation de petits trains

*ARRÊTÉ portant autorisation de circulation de petits trains touristiques dans l'agglomération
de Clermont-Ferrand, pendant la période estivale 2018 (07 juillet 1er septembre)*

de Clermont-Ferrand, pendant la période estivale 2018



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE TRANSPORT ET PREVENTION DES RISQUES
ROUTIERS

ARRÊTÉ DDPP-STPRR-PTT 2018-03

portant
autorisation de circulation de petits trains
touristiques dans l'agglomération
de Clermont-Ferrand,
pendant la période estivale 2018

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
Vu l'arrêté du 4 Juillet 1972 modifié le 29.07.1997 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
Vu l'arrêté du 04 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment l'article 13 relatif à l'accompagnement et escortes des convois ;
Vu l'arrêté préfectoral n°16/02491 du 08 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Béatrice Steffan, secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté n°2017-088 du 02 mai 2017 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;
Vu l'Arrêté n°2018-050 du 04 avril 2018 portant délégation de signature de M. Gilles Brunati, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;
Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes sous le numéro de licence 2015/83/0000487, valable jusqu'au 31/12/2020 ;
Vu les procès-verbaux de visites techniques initiales ;
Vu les procès-verbaux de visites de contrôles techniques délivrés les 1^{er} février, 12 février et 02 mars 2018 ;
Vu la demande de la ville de Clermont-Ferrand, en date du 11 juin 2018 ;
Vu la convention entre la société Saby et la ville de Clermont-Ferrand pour les étés 2018 et 2019 (11 juin 2018) ;
Vu les règlements de sécurité d'exploitation de l'entreprise ;
Vu l'autorisation du maire d'Aubière (trajet à vide de voyageur) en date du 17 novembre 2017 ;
Vu l'autorisation du maire de Clermont-Ferrand (trajet à vide de voyageur) en date du 19 juin 2017 ;
Vu l'arrêté municipal permanent n°2014P216 du maire de Clermont-Ferrand en date du 31 mars 2014 (réglementation de la circulation et du stationnement sur la zone piétonne Jaude) ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La S.A.R.L. Saby-Attractions-Animations-Loisirs, 56, rue des Varennes 63170 Aubière, est autorisée à mettre en circulation **les seuls petits trains touristiques définis à l'article 2, sur les seuls itinéraires décrits dans l'article 3, sur les seules périodes définies à l'article 4.**

ARTICLE 2 - Constitution des petits trains touristiques

Les petits trains touristiques sont constitués des ensembles suivants :

Ensemble 1	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DG-834-DA	III	8	VF9L5D2AXEX637008	PRAT	VASP
	Remorque	DG-919-DA			VF9WC03XBEX637001	PRAT	REM
	Remorque	DG-868-DA			VF9WC03XBEX637002	PRAT	REM
	Remorque	DG-949-DA			VF9WC03XBEX637003	PRAT	REM

Ensemble 2	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DY-801-VS	III	7 cv	VF9L1D2AX3X637006	PRAT	VASP
	Remorque	DY-765-VS			VF9WP03XPXX637001	PRAT	RESP
	Remorque	DY-686-VS			VF9WP03XPXX637002	PRAT	RESP
	Remorque	DY-732-VS			VF9WP03XPXX637003	PRAT	RESP

Ensemble 3	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DY-660-VS	III	7 cv	VF9L1D2AXXX637007	PRAT	VASP
	Remorque	DY-632-VS			VF9WP03XCXX637005	PRAT	RESP
	Remorque	DY-613-VS			VF9WP03XCXX637004	PRAT	RESP
	Remorque	DY-574-VS			VF9WP03XCXX637006	PRAT	RESP

Ensemble 4	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DQ-814-ZY	I	9 cv	0000RIGIN0059426B	PRAT	VASP
	Remorque	DQ-786-ZY			0000RIGIN0189226B	PRAT	REM
	Remorque	DQ-800-ZY			0000RIGIN0169226B	PRAT	REM
	Remorque	DQ-830-ZY			0000RIGIN0179226B	PRAT	REM

Ensemble 5	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DM-717-GS	III	9 cv	VF9L5D2AXEX637016	PRAT	VASP
	Remorque	AB-815-DH			VF9WP03XB9X637013	PRAT	REM
	Remorque	AB-828-DH			VF9WP03XB9X637014	PRAT	REM
	Remorque	AB-838-DH			VF9WP03XB9X637015	PRAT	REM

Ensemble 5	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	BV-773-CA	III	7 cv	VF9L1D2AXYX637014	PRAT	VASP
	Remorque	BS-055-QS			VF9WP03XCYX637010	PRAT	REM
	Remorque	BS-110-QS			VF9WP03XCYX637011	PRAT	REM
	Remorque	BS-155-QS			VF9WP03XCYX637012	PRAT	REM

ARTICLE 3 - Le parcours autorisé

L' Itinéraire touristique et les points d'arrêts: (voir plan joint en annexe)

Place de la Victoire, place Edmond Lemaigre, rue des Gras, rue du 11 novembre, rue Nestor Perret, boulevard Desaix, place de Jaude (boucle), avenue du Colonel Gaspard, rue Georges Clémenceau, rue Lagarlaye, rue Gonod, **square Conchon Quinette**, Place de Jaude, avenue du Colonel Gaspard, rue du Maréchal Juin, rue St-Genès, rue Massillon, rue Grégoire de Tours, place Michel de l'Hospital, boulevard Trudaine, place Delille, rue du Port, rue Pascal, rue du Terrail, **place de la Victoire**.

Voies empruntées pour les besoins d'exploitation du service

Stationnement dans le jardin Lecoq :

Jardin Lecoq, Cours Sablon, Bd François Mitterrand, avenue Vercingétorix, Bd Léon Malfreyt, rue du Maréchal de Lattre et de la 1^{ère} Armée, rue st-Genès, place de la Victoire.

Ravitaillement en carburant :

Jardin Lecoq, avenue Vercingétorix, Bd François Mitterrand, bd Pasteur, avenue Marx-Dormoy, rue Onslow, rue des Salins, bd Pasteur, Bd François Mitterrand.

Itinéraire de transport du petit train depuis le lieu de dépôt de l'entreprise jusqu'au lieu d'exploitation :

Rue de Varenne / avenue du Roussillon / avenue de la Margeride / avenue des Landais (commune d'Aubière)

Avenue des Landais / Avenue de la Margeride / Boulevard Lafayette / Cours Sablon / avenue François Mitterrand (commune de Clermont-Ferrand)

ARTICLE 4 – Dates

Exploitation touristique des petits trains :

Cette autorisation est valable du 07 juillet au 1^{er} septembre 2018, du lundi au samedi à l'exception des jours fériés, de 10h20 à 19h30. Des restrictions supplémentaires non programmées à la date de signature du présent arrêté pourront être imposées par le maire de Clermont-Ferrand.

Ces horaires incluent, avant et après chaque période de circulation avec des passagers, ½ heure de circulation à vide entre le lieu de stationnement (jardin Lecoq) et le départ du circuit touristique (place de la Victoire) ainsi que les trajets nécessaires au ravitaillement en carburant.

Trajets lieu de dépôt de l'entreprise –Jardin Lecoq:

Trajet aller : le samedi 07 juillet, entre 09h00 et 11h00.

Trajet retour : le vendredi 1^{er} septembre, entre 18h30 et 21h30.

ARTICLE 5

Les trajets aller et retour entre le lieu de dépôt de l'entreprise et le circuit touristique seront sécurisés par un véhicule d'accompagnement conformément à la législation des transports exceptionnels.

ARTICLE 6

Toutes les prescriptions relatives aux réglementations municipales devront être appliquées.

ARTICLE 7-réglementation de la circulation de la rue Gonod

La rue Gonod est située dans une zone piétonne dont la circulation est réglementée par l'arrêté municipal n°2014P216 du 31 mars 2014. L'article 4 alinéa 8 prévoit la possibilité d'une autorisation temporaire de circulation.

Une copie de l'autorisation temporaire de circuler sur la zone piétonne devra parvenir à la Direction départementale de la Protection des Populations (Pôle Sécurité Routière) avant la première date d'exploitation.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Clermont-Ferrand et Aubière par l'autorité administrative.

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

ARTICLE 8

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 9

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,
M. le Maire de Clermont-Ferrand,
M. le Maire d'Aubière,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
M. le Directeur Départemental de la Direction de la Protection des Populations,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont deux ampliations seront adressées à la S.a.r.l. Saby-Attractions-Animations-Loisirs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21/06/2018

Le Préfet

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Directeur Adjoint.

Jean-François GRAVIER

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-06-25-001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2018-19

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2018-19

*réglementant la circulation les nuits 25 au 26 juin et 26 au 27 juin lors des travaux de réfection
d'enrobé du giratoire de la RD 2144 au droit de l'accès au diffuseur 12.1 de Combronde.*



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2018-19
réglementant la circulation les nuits 25 au 26 juin et 26 au 27 juin lors des
travaux de réfection d'enrobé du giratoire de la RD 2144 au droit de l'accès au
diffuseur 12.1 de Combronde.

LE PRÉSIDENT du CONSEIL
DEPARTEMENTAL du PUY-DE-DÔME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DU PUY DE DÔME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

M. le Président de la Communauté de Commune COMBRAILLE SIOULE ET MORGE

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Jacques Billant en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;
Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
Vu l'arrêté AP16DG-02 en date du 17 février 2016, portant modification de la réglementation de la circulation des poids-lourds de plus de 7.5 tonnes sur la RD 2144 ;

Vu l'arrête Permanent du 24 mai 2017 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+475) ;

Vu l'arrête n°2018-01799 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrête n°2018-050 du 04 avril 2018 portant délégation de signature de M. Gilles Brunati, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrête en date du 23 mars 2012 du Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme, portant nomination de Mr Jean Louis ESCURET en qualité de Directeur Général des Services du Conseil Départemental, à compter du 1^{er} avril 2012 ;

Vu l'arrête du Président du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Départemental Adjoint des services du Conseil Départemental, Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine,

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2018 ;

Vu le dossier d'exploitation (et notamment le planning des travaux) présenté par le maître d'œuvre (DRD COMBRAILLE) ;

Vu l'avis favorable d'APRR en date du 21 juin 2018 ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Pour permettre les travaux de rabotage et de réfection d'enrobé sur la RD 2144 entre les PR 11+170 et 11+300 et notamment sur le giratoire situé au niveau de la zone de l'Aize et de l'accès à la gare de péage 12.1 de l'A71 à Combronde, par l'entreprise EIFFAGE, intervenant pour le compte de la DRD des Combrailles, Maître d'œuvre, et du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, Maître d'ouvrage,

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 2144 entre les PR 11+ 100 et 11+700, et sur la RD 19 entre les PR 53+1040 et 53+1121,

- le diffuseur de Combronde n°12.1 – Autoroute A71, sera fermé, en entrées et sorties, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 :

Ces mesures prendront effet pendant 2 nuits, de 20 h30 à 6h00, la nuit du 25 au 26 juin 2018 (rabotage) et la nuit du 26 au 27 juin 2018 (réalisation enrobé).

En cas d'intempérie la nuit du 26 au 27 juin (épandage des enrobés) ces dispositions seraient reportées à la nuit du 27 au 28 juin 2018

ARTICLE 3- Déviations mises en place.

a) Fermeture du diffuseur de Combronde n°12.1 en sorties :

- o Usagers sur A71 du sens Paris / Clermont-Ferrand

Poursuivre sur l'A71 jusqu'au diffuseur de Riom (n°13), puis :

Suivre les RD 2009 et 2144 pour l'accès à Combronde, hors poids-lourds qui devront suivre la déviation ci-dessous :

Suivre les RD 2009, 446, 227 et 19 pour l'accès à la zone de l'Aize et St Eloy-les-Mines.

- Usagers sur A71 du sens Clermont-Ferrand / Paris
Sortir au diffuseur de Riom (n°13), puis :
Suivre les RD 2009 et 2144 pour l'accès à Combronde, hors poids-lourds qui devront suivre la déviation ci-dessous :
Suivre les RD 2009, 446, 227 et 19 pour l'accès à la zone de l'Aize et St Eloy-les-Mines.

b) Fermeture de la RD 2144 entre les PR 11+170 et 11+300 et du diffuseur de Combronde n°12.1 en entrées

- Usagers circulant dans le Sens St Eloy les Mines / Riom ou désirant accéder à l'A71 en direction de Paris ou de Clermont-Ferrand au diffuseur de Combronde :
Suivre la rue d'Espagne et la rue d'Allemagne (voies intercommunautaires du Parc de l'Aize) puis la RD 19 entre les PR 53+980 (zone de l'Aize) et 39+143 (pont la Ganne), puis la RD 227 entre les PR 18+152 (pont la Ganne) et 0+1162 (giratoire de St Don), puis la RD 446.
Pour les usagers désirant accéder à l'A71, suivre la RD446 jusqu'au giratoire de Paris puis la RD 2009 en direction du diffuseur 13 de Riom. De là, accéder à l'A71.
- Usagers circulant dans le Sens Riom / St Eloy les Mines :
Suivre la RD 446 entre les PR 9+193 (giratoire de Paris) et 7+266 (giratoire de St Don) puis la RD 227 entre les PR 0+1162 (giratoire de St Don) et 18+152 (pont la Ganne), puis la RD 19 entre les PR 39+143 (pont la Ganne) et 53+980 (zone de l'Aize), puis la rue d'Allemagne et la rue d'Espagne (voies intercommunautaires du Parc de l'Aize)

Ces déviations traversent les territoires des communes de COMBRONDE, CHARBONNIERES LES VIEILLES, MANZAT, LOUBEYRAT, CHATEL-GUYON, RIOM, ST BONNET PRES RIOM, DAVAYAT, ET BEAUREGARD-VENDON.

ARTICLE 4 -

La signalisation réglementaire **relative à la déviation sur Route Départementale** conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage, sera mise en place par le Département du Puy de Dôme, District de Châtel-Guyon.

La signalisation réglementaire **relative à la fermeture du diffuseur n°12.1 de COMBRONDE** et aux itinéraires de déviation **sur l'autoroute A71** sera mise en place et entretenue par **APRR**, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

En cas d'achèvement des travaux avant la date et heures fixées à l'article 2 ou dès que les motifs ayant conduit à la mise en place des restrictions de circulation (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparus, les mesures de l'article 1 seront immédiatement levées.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine du Conseil Départemental du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur d'Exploitation Auvergne des Autoroutes du Paris Rhin Rhône,
Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Bron (69) et à la cellule routière zonale ARA, ainsi qu'aux Mairies de COMBRONDE, CHARBONNIERES LES VIEILLES, MANZAT, LOUBEYRAT, CHATEL-GUYON, RIOM, ST BONNET PRES RIOM, DAVAYAT, ET BEAUREGARD-VENDON

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 JUIN 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation:
Le Chef du Service STPRR,

Nicolas COMBES

Clermont-Ferrand, le **22 JUIN 2018**

Le Président du Conseil Départemental
Le Directeur des Routes,

Nicolas MORISSET

Manzat le **22/06/2018**

Le Président de la Communauté Combrailles Sioule et Morge



63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-06-21-005

Liste nominative des candidats admis à l'examen de
formateur en prévention et secours civiques (par ordre

*Liste nominative des candidats admis à l'examen de formateur en prévention et secours civiques
(par ordre alphabétique) session du 21 juin 2018*

alphabétique) session du 21 juin 2018



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Liste nominative des candidats admis à l'examen de
formateur en prévention et secours civiques
(par ordre alphabétique)

session du 21 juin 2018

Civilité	Prénom	NOM
M ^{me}	Anne Marie	BLACHE
M ^L	Emmanuel	CHASSAIGNE
M ^{me}	Florence	GOUTTEFANGEAS
M ^r	Olivier	Nancelet
M ^{me}	Cécile	NATHIEU
M ^{me}	Blandine	ROUNGAU
M ^r	Dickel	TINLOUT
/	/	/

A Clermont-Ferrand, le 21 juin 2018.

Le président du jury :
Bruno VEZINE

Les membres du jury :
Bernadette ROUX

Laurent LANUS

Laurent LANUS

Marie EPINETTE

Catherine VEYSSIERE

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2018-06-13-008

Arrêté N°18 00980 approuvant la révision partielle du plan
de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation

*approbation de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles
d'inondation (PPRNPI) du Val d'Allier issorien sur les communes de Brenat, Issoire, Le-Broc, Les
Pradeaux, Nonette-Orsonnette, Orbeil et Parentignat*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 00980

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES

ARRÊTÉ N°

**approuvant la révision partielle du plan
de prévention des risques naturels
prévisibles d'inondation (PPRNPI) du
Val d'Allier issorien**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val d'Allier issorien approuvé par arrêté préfectoral n°13/02417A du 19 décembre 2013 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet du bassin Loire-Bretagne du 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°2015/PP/19, annexé au présent arrêté, portant décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val d'Allier issorien à l'issue d'un examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01609 du 13 juillet 2016 prescrivant la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val d'Allier issorien sur le territoire des communes de Brenat, Issoire, Le Broc, Les Pradeaux, Nonette-Orsonnette, Orbeil et Parentignat;

VU l'avis du conseil municipal de Nonette-Orsonnette du 23 janvier 2018 ;

VU l'avis du conseil municipal de Brenat du 2 février 2018 ;

VU l'avis du conseil municipal d'Issoire du 7 février 2018 ;

VU les avis réputés favorables des communes de Le Broc, Les Pradeaux, Orbeil et Parentignat et de la communauté d'agglomération pays d'Issoire ;
VU l'avis favorable de la Chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme du 29 janvier 2018 ;
VU l'avis réputé favorable du centre national de la propriété forestière ;

VU l'arrêté préfectoral n°18 00160 du 14 février 2018 prescrivant une enquête publique sur le projet de plan précité ;

VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 2 mai 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRN_{Pi}) du val d'Allier issoirien approuvé le 19 décembre 2013 est révisé sur les communes de **Brenat, Issoire, Le Broc, Les Pradeaux, Nonette-Orsonnette, Orbeil et Parentignat**. Le nouveau plan révisé est annexé au présent arrêté et est approuvé.

Ce plan comprend :

- une note de présentation et ses annexes,
- une note de présentation synthétique de la révision,
- un règlement,
- 7 cartes de zonage réglementaire.

Les modifications apportées au PPRN_{Pi} du val d'Allier issoirien approuvé le 19 décembre 2013 sont les suivantes :

- mise à jour de la note de présentation et de ses annexes,
- modification des planches 3, 4 et 5 du zonage réglementaire,
- modification du règlement de la zone Rd.

ARTICLE 2 : Ce Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé aux documents d'urbanisme des communes de Brenat, Issoire, Le Broc, Les Pradeaux, Nonette-Orsonnette, Orbeil et Parentignat dans les conditions prévues aux articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1, L.162-1, L.163-10, R.151-51, R.153-18, R.161-8, R.163-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Un exemplaire du présent arrêté et du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation mentionné à l'article 1 est adressé aux maires des communes de Brenat, Issoire, Le Broc, Les Pradeaux, Nonette-Orsonnette, Orbeil et Parentignat ainsi qu'au président de l'agglomération du Pays d'Issoire qui affichent l'arrêté pendant un mois au minimum. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val d'Allier issoirien approuvé est tenu à disposition du public en préfecture, dans les mairies de Brenat, Issoire, Le Broc, Les Pradeaux, Nonette-Orsonnette, Orbeil et Parentignat et au siège de l'agglomération du Pays d'Issoire.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du présent arrêté et du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation mentionné à l'article 1 est envoyé pour information aux maires des communes d'Auzat – La Combelle, Beaulieu, Brassac-les-Mines, Coudes, Jumeaux, Le Breuil-sur-Couze, Saint-Yvoine, Sauvagnat-Sainte-Marthe, Yronde-et-Buron et au président de la communauté de communes Mond'Arverne.

ARTICLE 5 : Mention du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 3.

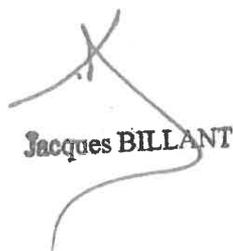
ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- soit directement en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles 3 et 5,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire, les maires des communes citées à l'article 1, le président de l'agglomération du Pays d'Issoire, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **13 JUIN 2018**
Le Préfet,


Jacques BILLANT

405 0001 2

111 001 0001

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2018-06-21-004

Arrêté portant nomination de la mission d'enquête de
reconnaissance des biens sinistrés et de l'étendue des

Arrêté portant nomination de la mission d'enquête de reconnaissance des biens sinistrés et de l'étendue des dégâts causés par les orages de grêle, les fortes précipitations et les inondations de juin 2018

dégâts causés par les orages de grêle, les fortes
précipitations et les inondations de juin 2018

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ N°

Portant nomination de la mission d'enquête de reconnaissance des biens sinistrés et de l'étendue des dégâts causés par les orages de grêle, les fortes précipitations et les inondations de juin 2018

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.361-1 à L.361-8 et D.361-1 à D.361-42 du chapitre 1^{er} du livre III ;

Vu le décret n°2007-72 du 19 janvier 2007 relatif à l'assurance et aux calamités agricoles et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles et de prise en charge des frais afférents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2010 fixant la liste des risques considérés comme assurables pour la gestion du fonds national des risques en agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT63/SG/2017-0017 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Armand SANSEAU, directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT63/SG/2017-0022 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT63/SG/2017-0027 du 25 septembre 2017, modifiant l'arrêté DDT63/SG/2017-22 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT les orages de grêle, les fortes précipitations et les inondations du mois de juin 2018,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il est constitué, conformément à l'article D.361-20 du code rural, une mission d'enquête chargée de recueillir les informations relatives aux conditions climatiques afin de déterminer notamment leur caractère exceptionnel et leur lien direct avec des dommages constatés dans le département sur le secteur agricole.

ARTICLE 2

Sont nommés membres de la mission d'enquête :

- le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme ou son représentant,
- deux exploitants agricoles non touchés par le sinistre et non membres du comité départemental d'expertise.

ARTICLE 3

Les membres de la mission d'enquête sont nommés pour la durée des enquêtes portant sur les orages de grêle, les fortes précipitations et les inondations du mois de juin 2018.

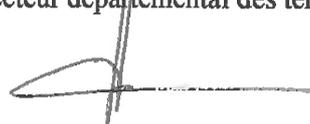
Le secrétariat de la mission est assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Armand SANSÉAU

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects d’Auvergne

63-2018-05-18-005

Implantation d'un débit de tabac ordinaire

Implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de LAQUEUILLE



DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE LAQUEUILLE

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Clermont-Ferrand

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Puy de Dôme a été régulièrement consultée ;

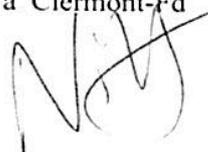
DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de LAQUEUILLE (63820).

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Clermont-Fd, le 18/05/2018.

Le directeur régional des douanes et droits indirects
à Clermont-Fd



N. LE GALL

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Fd dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-06-25-002

18-01078 du 25 juin 2018

*Arrêté portant nomination du Conseiller et des Assistants de Prévention dans le cadre du CHSCT
de la police départementale*

Arrêté n°

LE PRÉFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services de police ;

VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la Direction Générale de la Sécurité Intérieure ;

VU la circulaire FP/4 n° 1871 du 24 janvier 1996 du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation ;

VU la circulaire du 10 avril 2015 relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-01355 du 8 juin 2016 portant nomination du conseiller et des assistants de prévention compétents en matière d'hygiène et de sécurité au sein du comité départemental d'hygiène, de sécurité, et des conditions de travail ;

SUR proposition des chefs de services de police concernés ;

ARRETE

Article 1er : Est nommé en qualité de conseiller de prévention :

- Monsieur Dominique FONTANIVE, en fonction à la D.D.S.P du Puy-de-Dôme,

Article 2 : Sont nommés en qualité d'assistants de prévention :

- Monsieur Jean-Charles MAZIN, en fonction au S.R.P.J de Clermont-Ferrand ;
- Madame Carmen PRIVAT, en fonction à la D.D.P.A.F du Puy-de-Dôme.

Article 3 - La compétence territoriale du conseiller et des assistants de prévention ci-dessus désignés est fixée ainsi qu'il suit :

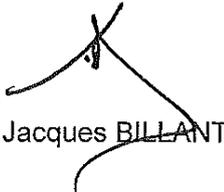
- - Monsieur Dominique FONTANIVE : compétence sur l'ensemble des services de police relevant de la D.D.S.P du Puy-de-Dôme ;
- - Monsieur Jean-Charles MAZIN : compétence sur le S.R.P.J de Clermont-Ferrand ;
- - Madame Carmen PRIVAT : compétence sur la D.D.P.A.F du Puy-de-Dôme (site de l'aéroport de Clermont-Ferrand/Auvergne et des locaux de la B.M.R sise à Gerzat).

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 16-01355 du 8 juin 2016 sus-visé est abrogé.

Article 5 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Clermont-Ferrand, le **25 JUIN 2018**

LE PREFET,



Jacques BILLANT

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-06-26-001

18-01079 - Arrêté préfectoral

Arrêté autorisant le maire de Royat à employer 2 agents de la PM de CEYRAT et 2 agents de la PM de GERZAT à l'occasion du 20ème Festival de Pyromélie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 01079

CABINET

Pôle Sécurité Publique Prévention

ARRÊTÉ N°

portant autorisation au Maire de ROYAT à employer deux agents des polices municipales de CEYRAT et de GERZAT

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L512-3 ;

Vu la demande du 5 juin 2018 de Monsieur le Maire de ROYAT ;

Vu l'accord de Messieurs les Maires de CEYRAT et de GERZAT,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme ;

Considérant l'affluence de population attendue à ROYAT (Place Allard) à l'occasion du 20ème Festival de Pyromélogie qui se déroulera du samedi 30 juin 2018 à partir de 19 h 00 jusqu'au dimanche 1^{er} juillet 2018 à 0 h 30 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de ROYAT est autorisé à employer deux agents de police municipale de la commune de CEYRAT et deux agents de la police municipale de GERZAT, du samedi 30 juin 2018 à partir de 19 h 00 jusqu'au dimanche 1^{er} juillet 2018 à 02 h 00 à l'occasion du 20ème Festival de Pyromélogie.

Article 2 : Ces personnels seront affectés à des missions de circulation et de sécurisation des personnes et des biens.

Article 3 : Messieurs les Maires de ROYAT, CEYRAT, GERZAT et Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

26 JUIN 2018

LE PREFET,

Pour le Préfet et par déléguation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Nicolas DUFAUD

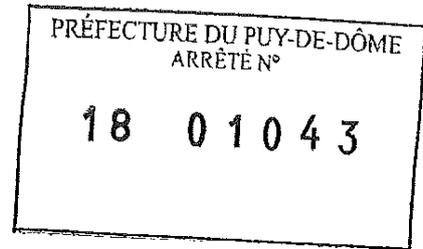
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-06-21-002

2018 06 21 AP modificatif: Premières rencontres aviation
d'affaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PREFET DU PUY-DE-DÔME

Arrêté préfectoral

**modifiant temporairement l'arrêté préfectoral n°2014204-0001 du 23 juillet 2014,
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont – Ferrand / Auvergne**

**LE PREFET DU PUY-DE-DÔME,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et les règlements et décisions de mise en œuvre, notamment le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014204-0001 modifié du 23 juillet 2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne;

VU les mesures particulières d'application de cet arrêté du 21 octobre 2014;

VU la demande présentée en date du 05 juin 2018 relative à la demande présentée par la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne (SEACFA) relative à l'organisation de l'évènement 'Premières rencontres Aviation d'Affaire' sur l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne le 28 juin 2018;

VU l'avis de la Brigade de gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand Auvergne;

VU l'avis du Directeur interdépartemental de la police aux frontières de Clermont-Ferrand ;

VU l'avis du Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est;

Arrête

Article 1 : dispositions générales

En vue de l'organisation par la SEACFA de l'évènementiel 'Premières rencontres Aviation Affaires' sur l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne, une partie de l'aire de trafic située en proximité du PARIF du terminal Affaires, ainsi qu'une partie de ce terminal, sont déclassées en côté ville, le 28 juin 2018, de 09h30 à 15h30. La localisation de la zone aéroportuaire concernée est représentée sur le plan A en annexe au présent arrêté.

Pendant toute la durée de la manifestation, le même jour de 11h à 14h00, le public est accueilli dans la zone côté ville à l'intérieur du bâtiment du Terminal Affaires de l'aéroport, ainsi que dans la zone déclassée par le présent arrêté, comme représentées sur le plan A en annexe. Les deux portails du PARIF TA sont maintenus ouverts pour laisser rentrer le public.

Des barrières rigides sont positionnées en amont de la voie routière donnant accès au PARIF et au Terminal Affaires afin de condamner l'accès à cette zone à tous véhicules.

Article 2 : matérialisation et imperméabilité de la ligne frontière de la zone déclassée avec la PCZSAR à l'extérieur

Conformément au plan B en annexe, et préalablement au déclassement sous la responsabilité de la SEACFA, la ligne frontière modifiée temporairement entre la PCZSAR et la zone déclassée est matérialisée par un barriérage adapté sur l'ensemble de la ligne de démarcation :

- au sud de la zone déclassée, la ligne frontière est matérialisée par du 'Tensaguide'. Ce dispositif est complété par la pose des panneaux rappelant l'interdiction de franchir la ligne frontière, positionnés et orientés afin d'être visibles par toutes personnes situées dans la zone déclassée côté ville. Pendant toute la durée du déclassement, cette ligne frontière temporaire est surveillée par des agents de sûreté certifiés chargés d'empêcher toute intrusion de personnes ou toute introduction d'articles prohibés en PCZSAR. L'effectif des agents de sûreté mis en place est suffisant pour exercer en permanence une surveillance visuelle de l'ensemble de la ligne frontière.
- au nord de la zone déclassée, le passage entre le hangar de Michelin Air Service et la clôture de l'emprise est condamné par une double barrière hermétique 'HERAS' avec un espacement d'au moins 3 mètres empêchant toute intrusion et tout échange d'objets entre le côté déclassé et la PCZSAR.

Les appareils exposés sur la portion d'aire de trafic devant le bâtiment de Michelin Air Service sont verrouillés et font l'objet d'une surveillance permanente afin de prévenir tout accès non autorisé.

Toute tentative d'intrusion ou toute suspicion d'intervention illicite doit être immédiatement rapportée à la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Clermont-Ferrand.

Article 3 : déclassement d'une partie du terminal Affaires

La partie du Terminal Affaires regroupant le salon d'embarquement, originellement située en PCZSAR, fait l'objet d'un déclassement en côté ville, tel que représenté dans le schéma C en annexe.

Les zones déclassées sont vidées de tout matériel opérationnel et toutes les mesures sont prises pour éviter l'accès non autorisé à toutes les ressources destinées au traitement des passagers et des bagages ou à réaliser des mesures de sûreté.

Le local du poste d'inspection filtrage du terminal affaires est maintenu verrouillé pendant toute la durée de la manifestation, et tous les accès (fenêtres, portes) situés sur la ligne frontière entre le côté ville et la PCZSAR sont condamnés. Sur l'ouverture existante entre les deux zones, identifiée sur le schéma C, la ligne frontière est matérialisée par une barrière en « Tensaguide » sous la surveillance permanente d'un agent de sûreté certifié, situé en PCZSAR, chargé de prévenir tout accès non autorisé. Le dispositif est renforcé par la pose d'un panneau rappelant l'interdiction de franchir la ligne frontière, positionné pour être vu à partir de la zone côté ville.

Article 4 : contraintes d'exploitation pendant la durée de l'évènement

Pendant toute la durée de ce déclassement et sous la responsabilité de la SEACFA, l'accès des véhicules en zone côté piste s'effectue au PARIF 1, et les accès des personnes en PCZSAR, ainsi que les mesures de sûreté associées, se font à l'aérogare commerciale.

Tous les accès au bâtiment de la société Michelin Air Service sont verrouillés. Tout échange, entrée, ou sortie de ce bâtiment sont interdits pendant la durée de la manifestation. Des dispositifs attestant de l'inviolabilité des accès sont utilisés pour tous les accès débouchant sur la zone déclassée.

Article 5 : fin de la manifestation

A l'issue de la manifestation, et avant tout retour à son statut antérieur de PCZSAR, la zone déclassée est soumise dans son intégralité à une inspection appropriée réalisée par des agents de sûreté certifiés, sous la responsabilité de la SEACFA, en vue de détecter la présence éventuelle d'objets appartenant à la liste des articles prohibés visée à l'appendice 1-A du règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015.

Les deux portails du PARIF du terminal affaires sont refermés. L'accès aux véhicules à la voie routière du PARIF et du Terminal Affaires est libéré.

Les aéronefs et hélicoptère qui ont été exposés pour la manifestation font l'objet d'une fouille méticuleuse de l'extérieur et de l'intérieur de la cabine par du personnel habilité.

Une fois la décontamination des zones de l'aire de trafic et du Terminal Affaires réalisées, les services de la BGTA de Clermont-Ferrand, et de la DSAC CE sont informés du retour à leur statut initial.

Article 6:

le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

le directeur interdépartemental de la police aux frontières ;

le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et affiché sur l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne, et dont une copie sera adressée au directeur de la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 JUIN 2018

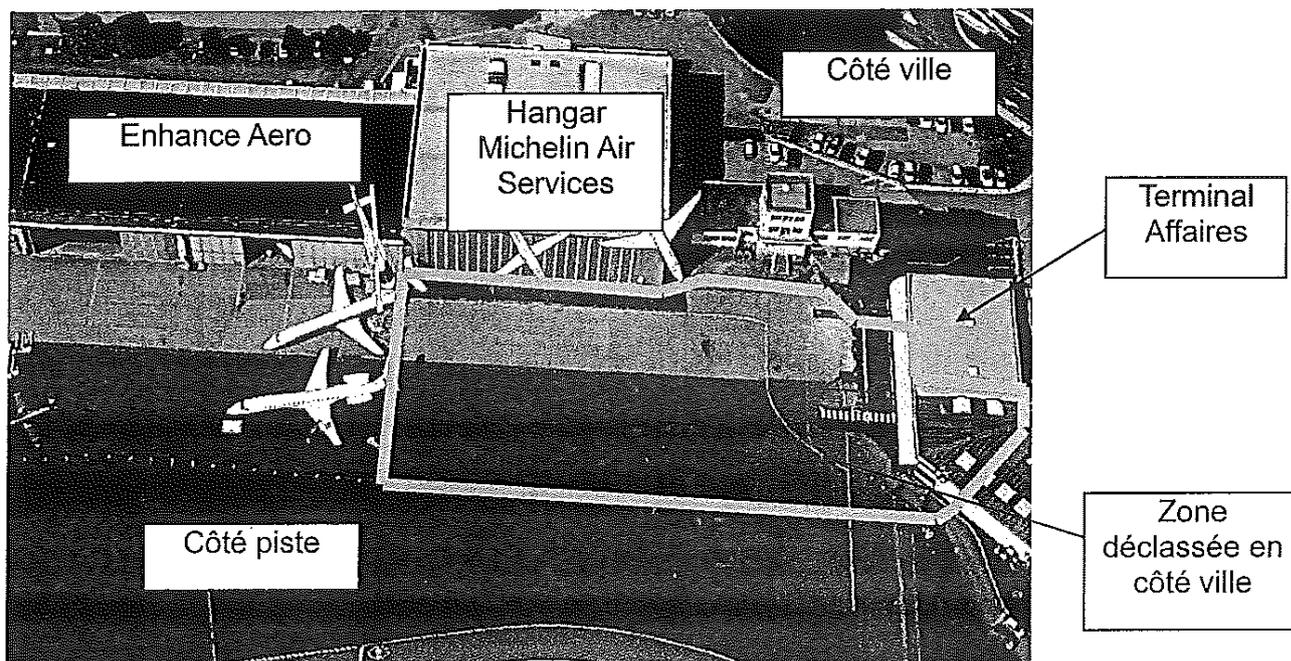
Le Préfet,



Jacques BILLANT

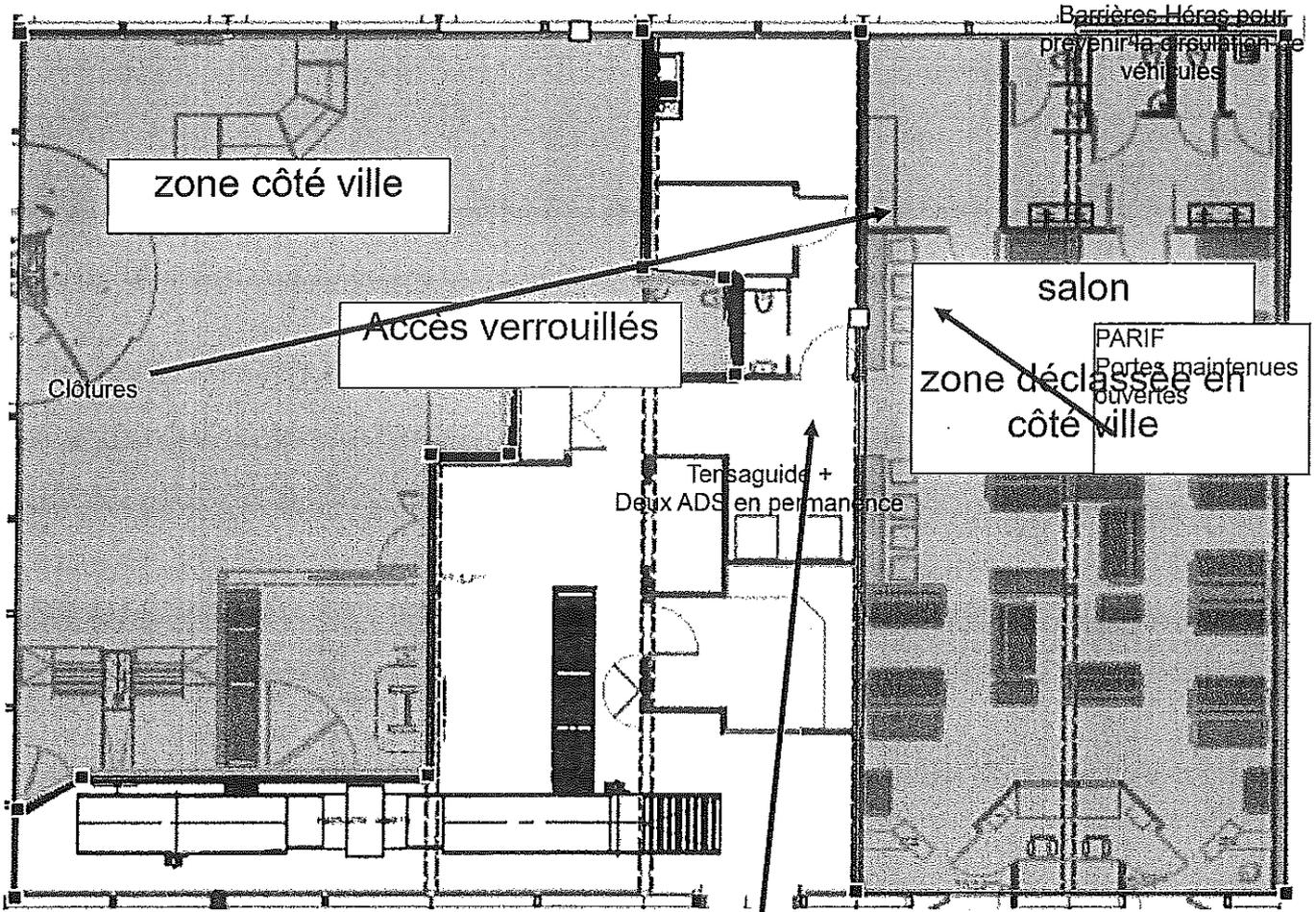
Annexes

Plan A. Plan de localisation de la zone déclassée en côté ville pour la manifestation « Rencontres Aviation d'affaires » le 28 juin 2018



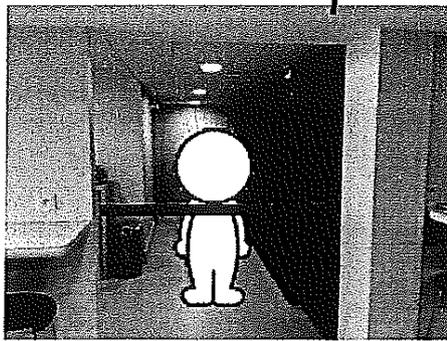
Plan B. Dispositif mis en place

Double barrièreage
'heras'



Accès verrouillé

Accès vers zone déclassée



Accès sous surveillance visuelle ADS constante
 – ligne frontière matérialisée par Tensaguide
 PCZSAR

5/5

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-06-21-001

2018 06 21 AP modificatif: réfection du carrousel des
arrivées internationales de l'aéroport de Clermont-Ferrand



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 01042

PREFET DU PUY-DE-DÔME PRÉFET

Arrêté préfectoral

18 01042

modifiant temporairement l'arrêté préfectoral n°2014204-0001 du 23 juillet 2014,
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont – Ferrand / Auvergne

**LE PREFET DU PUY-DE-DOME,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et les règlements et décisions de mise en œuvre, notamment le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014204-0001 modifié du 23 juillet 2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne;

VU les mesures particulières d'application de cet arrêté du 21 octobre 2014 modifiées;

VU la demande présentée en date du 07 juin 2018 par la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne (SEACFA) relative à la réalisation de travaux de réfection du carrousel des arrivées internationales de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne;

VU l'avis de la Brigade de gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand Auvergne;

VU l'avis du Directeur interdépartemental de la police aux frontières de Clermont-Ferrand ;

VU l'avis du Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est;

Arrête

Article 1 : dispositions générales

Pour la rénovation du système de tapis de convoyage des bagages des arrivées internationales de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne, la partie de l'aérogare telle que représentée sur le plan A en annexe, classée initialement en côté ville, fait l'objet d'un classement en Parties Critiques de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé (PCZSAR) du lundi 25 juin 2018 08h00 jusqu'au lundi 16 juillet 2018 à 09h00.

Article 2 : modification de la ligne frontière au rez-de-chaussée de l'aérogare

Sous la responsabilité de la SEACFA, et préalablement au classement en PCZSAR de la zone identifiée sur le plan A en annexe :

- tout élément, objets et matériels non nécessaires aux travaux sont déménagés, notamment l'appareil d'imagerie radioscopique exploité par le service des douanes,

- une cloison adaptée (cloison pleine, avec une rigidité suffisante) assurant une complète imperméabilité de la zone concernée avec le côté ville est installée,
- toutes les issues de la zone identifiée donnant sur l'aérogare, sur le circuit arrivées, sur le carrousel des arrivées nationales sont condamnées, telles que présentées dans le schéma B en annexe.

Article 3 : classement de la zone en PCZSAR

Avant le classement, sous la responsabilité de la SEACFA, la zone identifiée est soumise à une inspection appropriée par un agent de sûreté certifié en vue de détecter la présence éventuelle, et de procéder au retrait systématique :

- d'objets appartenant à la liste des articles prohibés visée à l'appendice 1-A du règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 ;
- d'objets pouvant constituer un danger pour la sécurité des vols.

Les services de la DSAC CE, de la Brigade de Gendarmerie du Transport Aérien de Clermont-Ferrand (BGTA), ainsi que de la Direction Interdépartementale de la Police aux Frontières de Clermont-Ferrand (DIPAF 63) sont alertés du reclassement de la zone en PCZSAR.

Article 4 : conduite des travaux de réfection du carrousel

L'accès à la zone de travaux se fait via le passage de liaison avec la zone en sous-sol de livraison bagage, situé en PCZSAR.

En dehors des horaires d'ouverture du chantier, cet accès est verrouillé afin d'en restreindre l'accès.

Article 5 : contraintes d'exploitation

Des mesures sont prises par la SEACFA pour que ces travaux n'impactent pas l'exploitation des vols, les contrôles opérés par les Services Compétents de l'Etat, les mesures de sûreté, ni les cheminements des passagers à l'arrivée vers le côté ville.

Pendant toute la durée des travaux, l'appareil d'imagerie radioscopique Hors-Format est mis à la disposition du service des Douanes.

Les bagages des passagers de toutes destinations seront distribués sur le carrousel des arrivées nationales.

La SEACFA, dans le cadre de ses missions de rondes et patrouilles, est garante de l'imperméabilité de la ligne frontière ainsi définie entre le côté ville et la PCZSAR au niveau de l'aérogare. Des rondes complémentaires sont organisées à cette fin.

Article 6 : fin des travaux

A l'issue des travaux, l'accès dans le sens du rez-de-chaussée vers le sous-sol est rendu impossible. Un agent de sûreté certifié s'assure de l'imperméabilité de cet accès avec le sous-sol classé en PCZSAR.

Les cloisons protégeant la zone sont démontées, celle-ci est vidée de tout matériel et outils de chantiers. Elle est réaménagée afin de permettre son exploitation originelle. Les portes d'accès avec les différentes zones de l'aérogare sont activées de nouveau.

Les services de la DSAC-CE, de la BGTA de Clermont-Ferrand, et de la DIPAF 63 sont alertées du déclassement de la zone en côté ville.

Article 6 :

le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

le directeur interdépartemental de la police aux frontières ;

le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée au directeur de la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 JUIN 2018

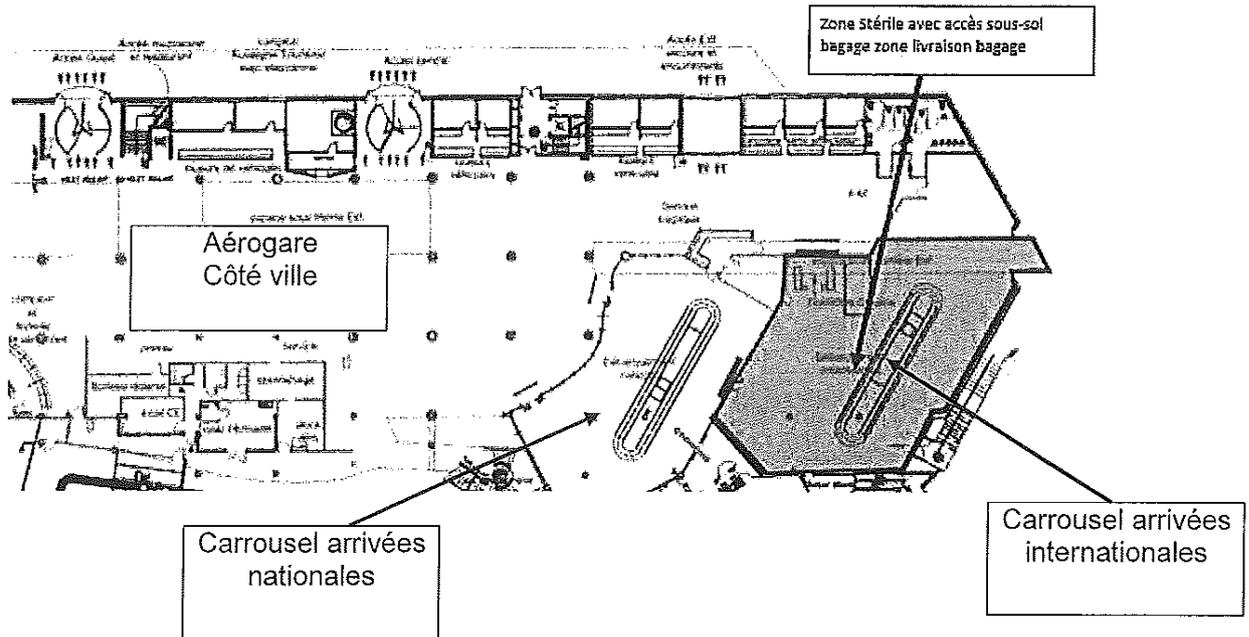
Le Préfet,

2/3

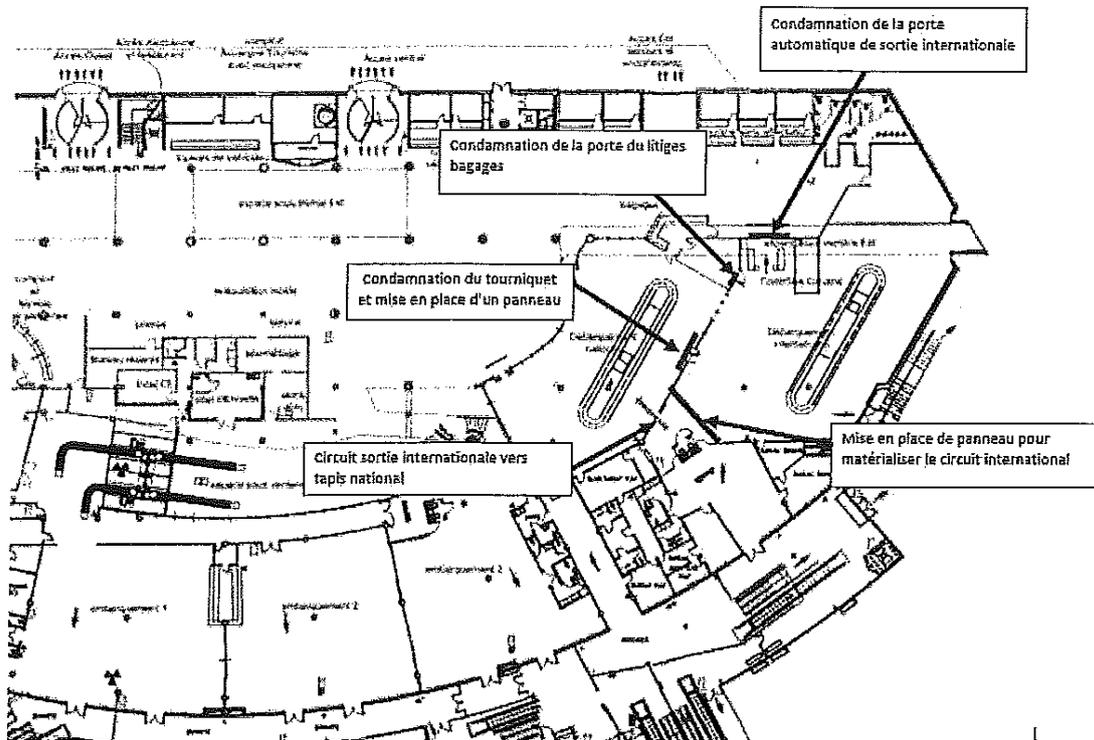
Jacques BILLANT

Annexes

Plan A. Plan de localisation du carrousel des arrivées internationales de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne à classer en PCZSAR



Plan B. Processus de stérilisation de la zone à classer en PCZSAR



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-06-21-006

2018 06 21 Mise en commune effectifs police municipale
d'Aubière et Royat à l'occasion de la fête de Ceyrat

*Arrêté préfectoral autorisation le maire de CEYRAT à employer des agents de la police
municipale d'AUBIERE et de CEYRAT à l'occasion de la Fête de Ceyrat*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 01061

CABINET

ARRÊTÉ N°

portant autorisation de mise à disposition auprès du maire de CEYRAT d'agents des polices municipales d'AUBIERE et de ROYAT à l'occasion de la « fête de CEYRAT »

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et notamment son article 5 ;

Vu la demande de Monsieur le Maire de CEYRAT en date du 28 mai 2018 ;

Vu l'accord de Messieurs les Maires d'AUBIERE et de ROYAT en date des 15 et 25 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme ;

Considérant l'affluence de personnes attendues à CEYRAT à l'occasion de la « fête de CEYRAT » qui se déroulera du vendredi 22 juin au dimanche 24 juin 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur le Maire de CEYRAT est autorisé à employer deux agents de la police municipale d'AUBIERE et deux agents de la police municipale de ROYAT les vendredi 22 et samedi 23 juin 2018 de 20 h 00 à 02 h 00 à l'occasion de la fête de Ceyrat ;

Article 2 – Ces personnels seront affectés à des missions de circulation et de sécurisation des personnes et des biens ;

Article 3 – Messieurs les maires de CEYRAT, AUBIERE, ROYAT et Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 juin 2018

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet / Directeur de Cabinet

Nicolas DUFAYUD

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-06-20-002

AP Aubière BPAURA Sq WK modif

Arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 01034

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : (2008/0719) – 2013/0150 - 2018/0125 (modif)

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997, portant autorisation n° 97/12/002 d'installation d'un système de vidéoprotection dans plusieurs agences de la Banque Populaire du Massif Central dont celle sise 4 place WR Knox à AUBIÈRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08/03892 du 25 novembre 2008, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant au sein de la Banque Populaire du Massif Central, située à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/01479 du 18 juillet 2013, portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la Banque Populaire du Massif Central, 4 place WR Knox à AUBIÈRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 27 février 2018, présentée par le Chargé de Sécurité de la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'agence bancaire précitée, sise 4 square William Knox à AUBIÈRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 07 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- protection Incendie/Accidents,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes, située 4 square William Knox, 63170 AUBIÈRE, est autorisée.

Le dispositif comporte 5 caméras dont 3 intérieures et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0150 correspondant à la demande déposée en 2013 et le numéro 2018/0125 à la demande en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Sécurité de la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes, 2 avenue du Grésivaudan, 38700 CORENC afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n° 08/03892 du 25 novembre 2008 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Chargé de Sécurité de la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes et au maire d'AUBIÈRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

20 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STERFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-06-20-006

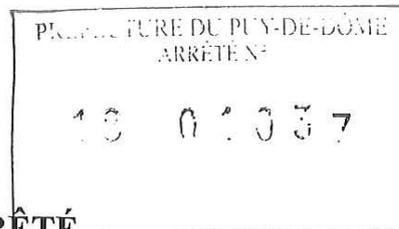
AP Clermont-Fd Bd E Clementel BPAURA modif

Arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : (2008/0727) – 2013/0148 - 2018/0150 (modif)

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**



**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997, portant autorisation n° 97/12/002 d'installation d'un système de vidéoprotection dans plusieurs agences de la Banque Populaire du Massif Central dont celle sise La Plaine à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/01475 du 18 juillet 2013, autorisant la modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la Banque Populaire du Massif Central, 167 boulevard Étienne Clementel à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 06 mars 2018, présentée par le Chargé de Sécurité de la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'agence bancaire précitée, sise 167 boulevard Étienne Clementel à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 07 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- protection Incendie/Accidents,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes, située 167 boulevard Étienne Clementel, 63100 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 5 caméras dont 3 intérieures et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0727 correspondant à la demande déposée en 2008 et le numéro 2018/0150 à la demande en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Sécurité de la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes, 2 avenue du Grésivaudan, 38700 CORENC afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.
Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n° 13/01475 du 18 juillet 2013 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Chargé de Sécurité de la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

20 JUIN 2018

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-06-20-004

AP Clermont-Fd Bd Lafayette BPAURA modif

Arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 0 1 0 3 5

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : (2008/0726) – 2013/0145 - 2018/0143 (modif)

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997, portant autorisation n° 97/12/002 d'installation d'un système de vidéoprotection dans plusieurs agences de la Banque Populaire du Massif Central dont celle sise boulevard Lafayette à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/01473 du 18 juillet 2013, autorisant la modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la Banque Populaire du Massif Central, 144 boulevard Lafayette à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 27 février 2018, présentée par le Chargé de Sécurité de la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'agence bancaire précitée, sise 144 boulevard Lafayette à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 07 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- protection Incendie/Accidents,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes, située 144 boulevard Lafayette, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 4 caméras dont 3 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0145 correspondant à la demande déposée en 2013 et le numéro 2018/0143 à la demande en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Sécurité de la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes, 2 avenue du Grésivaudan, 38700 CORENC afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n° 13/01473 du 18 juillet 2013 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Chargé de Sécurité de la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

20 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-06-20-007

AP Clermont-Fd Desaix BPAURA modif

Arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 01038

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : (2008/0730) – 2013/0149 - 2018/0145 (modif)

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997, portant autorisation n° 97/12/002 d'installation d'un système de vidéoprotection dans plusieurs agences de la Banque Populaire du Massif Central dont celle sise à CLERMONT-FERRAND « Préfecture » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/01476 du 18 juillet 2013, autorisant la modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la Banque Populaire du Massif Central, 14 boulevard Desaix à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 06 mars 2018, présentée par le Chargé de Sécurité de la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'agence bancaire précitée, sise 14 boulevard Desaix à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 07 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- protection Incendie/Accidents,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes, située 14 boulevard Desaix, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 4 caméras dont 2 intérieures et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0149 correspondant à la demande déposée en 2013 et le numéro 2018/0145 à la demande en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Sécurité de la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes, 2 avenue du Grésivaudan, 38700 CORENC afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n° 13/01476 du 18 juillet 2013 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Chargé de Sécurité de la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

20 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-06-20-005

AP Clermont-Fd République BPAURA modif

Arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : (2008/0728) – 2013/0147 - 2018/0147 (modif)

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/01478 du 18 juillet 2013, autorisant la modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la Banque Populaire du Massif Central, 1 avenue de la République à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 06 mars 2018, présentée par le Chargé de Sécurité de la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'agence bancaire précitée, sise 1 avenue de la République à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 07 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- protection Incendie/Accidents,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes, située 1 avenue de la République, 63100 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 5 caméras dont 3 intérieures et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0147 correspondant à la demande déposée en 2013 et le numéro 2018/0147 à la demande en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Sécurité de la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes, 2 avenue du Grésivaudan, 38700 CORENC afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Chargé de Sécurité de la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

20 JUIN 2018

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**


Béatrice STEFRAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-06-20-008

AP Clermont-Fd Sté Générale Berthelot modif

Arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 01040

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0744 – 2018/0151 (modif)

Le Préfet du Puy-de-Dôme

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08/04155 du 18 décembre 2008, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence « Galaxie » de la Société Générale, sise 67 boulevard Berthelot à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/00115 du 12 janvier 2009, abrogeant l'arrêté préfectoral n° 98/12/012 du 08 avril 1998 autorisant l'installation de systèmes de vidéoprotection dans des agences de la Société Générale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/00409 du 02 mars 2012, autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection installé au sein de l'agence de la Société Générale, située 67 boulevard Berthelot à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 02 mars 2018, présentée par le Chargé Prestations des Services Généraux de la Société Générale, en vue du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du dispositif de vidéoprotection existant dans l'agence bancaire précitée, 67 boulevard Berthelot à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 07 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire « Galaxie » de la Société Générale, située 67 boulevard Berthelot, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 3 caméras dont 2 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0744 correspondant à la demande initiale déposée en 2008 et le numéro 2018/0151 à la demande en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Chargé Prestations des Services Généraux de la Société Générale, 15 rue Jean Claret, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n° 12/00409 du 02 mars 2012 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Chargé Prestations des Services Généraux de la Société Générale et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

20 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-06-20-003

AP Cournon d'Auv Libération BPAURA modif

Arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 01039

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : (2008/0731) – 2013/0210 – 2018/0146 (modif)

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997, portant autorisation n° 97/12/002 d'installation d'un système de vidéoprotection dans plusieurs agences de la Banque Populaire du Massif Central dont celle sise à COURNON D'Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/01996 du 04 octobre 2013, autorisant la modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la Banque Populaire du Massif Central, 1 avenue de la Libération à COURNON D'Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 06 mars 2018, présentée par le Chargé de Sécurité de la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'agence bancaire précitée, sise 1 avenue de la Libération à COURNON D'Auvergne ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 07 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- protection Incendie/Accidents,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes, située 1 avenue de la Libération, 63800 COURNON d'Auvergne, est autorisée.

Le dispositif comporte 4 caméras dont 3 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0210 correspondant à la demande déposée en 2013 et le numéro 2018/0146 à la demande en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Sécurité de la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes, 2 avenue du Grésivaudan, 38700 CORENC afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n° 13/01996 du 04 octobre 2013 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Chargé de Sécurité de la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes et au maire de COURNON D'Auvergne.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

20 JUIN 2018

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-06-21-007

Arrêté autorisant rassemblement de véhicules Land Rover
intitulé "LAND'R'AUVERGNE" les 5, 6, 7 et 8 juillet
2018

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

Affaire suivie par Evelyne MANCEAU
Tél : 04 73 89.79.46
evelyne,manceau@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° SPI-2018 – 52

Portant autorisation d'une manifestation sportive sur terrain ou parcours prévoyant l'engagement de véhicules à moteur

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5
- **VU** le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;
- **VU** le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;
- **VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;
- **VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2018-01-24-003 du 24 janvier 2018 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grandes Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme ;
- **VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT18DG001 du 17 janvier 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant la mise en place du plan « Primevère » dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2018 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2018-0016 du 14 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

- VU la demande formulée par l'Association LAND'R'Auvergne, passionné par nature, représentée par son Président M. Samuel Rodrigues, en vue d'être autorisée à organiser un rassemblement de véhicules de la marque Land Rover ainsi que des randonnées 4x4, dans la cadre de la manifestation « LandRAuvergne, les 5, 6, 7 et 8 juillet 2017 » ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU la police d'assurances souscrite auprès des Assurances AXA ;
- VU l'avis des services de voirie et de surveillance de la circulation ;
- VU les avis des différents services administratifs consultés ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière-Section Épreuves Sportives du 22 mai 2017 ;
- VU l'avis des Maires concernés ;
- **SUR PROPOSITION** de M. Le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association LAND'R'Auvergne, passionné par nature, représentée par son Président M. Samuel RODRIGUES est autorisée à organiser les 5, 6, 7 et 8 juillet 2018 un rassemblement de véhicules de la marque Land Rover au lieu-dit « Farges » sur la commune de Saint-Nectaire, ainsi que des randonnées 4x4, dans la cadre de la manifestation « LandRAuvergne ».

ARTICLE 2 : Mesures de Sécurité

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité inhérentes à ce type de manifestation et prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des spectateurs et des riverains. Il devra avoir obtenu les autorisations de passage de tous les propriétaires concernés par le parcours et devra s'assurer que tous les véhicules soient conformes aux conditions réglementaires du code de la route, en matière de mise en circulation et assurance et que tous les conducteurs des véhicules soient titulaires du permis de conduire en état de validité et ce vis à vis des normes réglementaires en vigueur pour la conduite des dits-véhicules. L'organisateur devra être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de police.

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra rappeler aux participants qu'ils devront **respecter scrupuleusement les règles du code de la route, tant du point de vue des règles de conduite, que de celles relatives à l'équipement des véhicules**. Une vigilance accrue leur sera demandée lors de l'emprunt ou des traversées des voies ouvertes à la circulation.

Des marshalls avec signalétique adaptée devront être présents sur le parcours, notamment pour sécuriser les intersections des chemins départementaux et des chemins vicinaux et aux endroits jugés critiques.

L'organisateur devra mettre en place un dispositif de sécurité (type filet de chantier) dans la zone d'évolution dite « le canyon » où le public se retrouve en surplomb des véhicules.

Lors des randonnées, le **nettoyage des chaussées** reste à la charge de l'organisateur. À chaque sortie de chemins boueux, il devra disposer d'une équipe d'intervention pour intervenir rapidement sur les axes départementaux et communaux dégradés par la présence de terre pouvant engendrer des écarts ou des glissades. **Une signalisation adéquate devra être mise en place pour prévenir tout désordre sur la chaussée.**

ARTICLE 3 : Secours et Incendie

Un médecin local (Dr Nadine BERAUD CAMBRESY), une infirmière ainsi que les centres de secours de Saint-Nectaire et de Murol ont été prévenus de la manifestation.

Cependant les recommandations de secours et d'incendie devront être respectées

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps. Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Sécurité du public (Dispositif Prévisionnel de Secours) :

Secours à personne :

- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- **Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (Tél. : 15).**

ARTICLE 4 : Service d'Ordre

L'organisateur n'a pas sollicité de service d'ordre et n'a pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. Aucun poste ne sera tenu par la gendarmerie. La brigade territoriale de la Gendarmerie Nationale assurera une surveillance aux abords du circuit, en fonction des nécessités de service et des impératifs d'intervention.

ARTICLE 5 : Environnement

Cette manifestation est soumise à évaluation d'incidence NATURA 2000.

L'organisateur et participants devront respecter les prescriptions principales en matière d'environnement suivantes :

- Modifier les parcours si des précipitations sont intervenues dans les deux jours précédant la manifestation afin de préserver les zones humides (utiliser les déviations prévues) ;
- L'organisateur s'assurera que les participants empruntent **exclusivement** les chemins indiqués dans les différents road book (parcours violet, bleu, vert et rouge) et rappellera aux participants que l'enregistrement des parcours sur le GPS est interdit. Les road book seront restitués à l'issue de chaque randonnée.
- Les participants ne devront pas emprunter les lits des ruisseaux et rivières.
- L'utilisation de tapis environnementaux pour les pleins d'essence et les réparations des véhicules sera obligatoire afin d'écartier tous risques de pollution des sols et des eaux par des hydrocarbures, des huiles ou autre polluants.
- Des passerelles provisoires seront mises en place pour toute traversée de cours d'eau sans dispositif de franchissement existant. **Le franchissement de cours d'eau à gué étant interdit.**
- Sensibiliser les participants et les visiteurs, dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage et à tenir les chiens en laisse.
- L'organisateur devra prévoir un plan de stationnement des véhicules (participants et spectateurs) en dehors des zones sensibles.
- Nettoyer le parcours après la manifestation (débaisage, enlèvement des déchets et démontage des passerelles). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.**

ARTICLE 6 : L'organisateur assurera la **réparation des dommages et dégradations de toute nature** de toutes zones traversées, éventuellement causés par les concurrents eux-mêmes ou leurs préposés, ainsi que toutes dégradations occasionnées par la présence du public.

ARTICLE 7 : L'épreuve devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique **32.50** ou par internet **www.meteo.fr**) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

– Article R331-17-2 du Code du Sport : « Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

– Article R411-32 du code de la route : « *Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »*

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire de la présente décision peut la contester et saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 12:

L'organisateur,

Le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,

Le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme,

Le Directeur du SAMU 63,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations - Pôle Sécurité Routière,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Le représentant de la Ligue du Sport Automobile Auvergne,

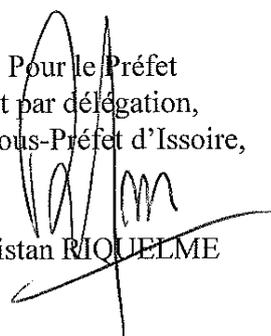
Le Président du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne,

Les Maires de Saint-Nectaire, Murol, Saint-Victor-La-Rivière, Chambon sur Lac, Saint-Diéry, Grandeyrolles et Le Vernet Sainte Marguerite,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Issoire, le 21 juin 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,


Tristan RIQUELME

5980447 | Autre | Ira bleu 2018
Saint-Nectaire -> Saint-Nectaire
43.626 km 1272 m 1246 m 626 m
1160 m



Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veuillez à respecter les propriétés et chemins privés et vous assurez de la praticabilité du parcours.

© 2018 Openrunner



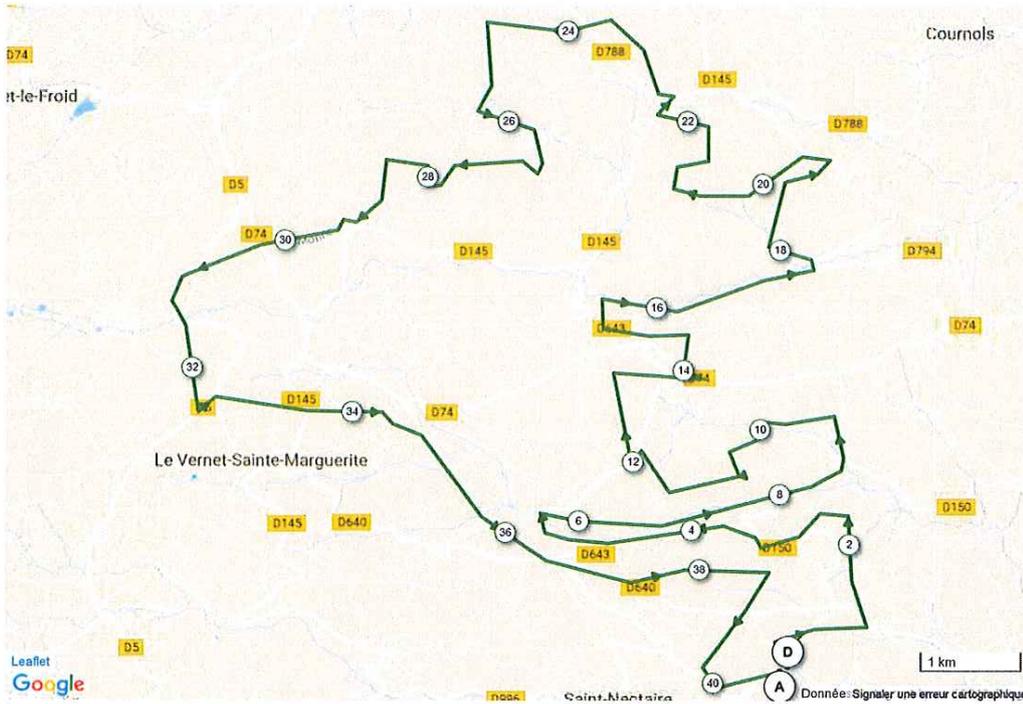
8411521 | Autre | noir projet 2018
 Verrières -> Saint-Nectaire
 52.116 km 1663 m 1688 m 636 m
 1226 m



Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veuillez à respecter les propriétés et chemins privés et vous assurez de la praticabilité du parcours.

© 2018 Openrunner

5885643 | Autre | LRA verte 2016
Saint-Nectaire -> Saint-Nectaire
40.695 km 980 m 968 m 790 m 1068 m

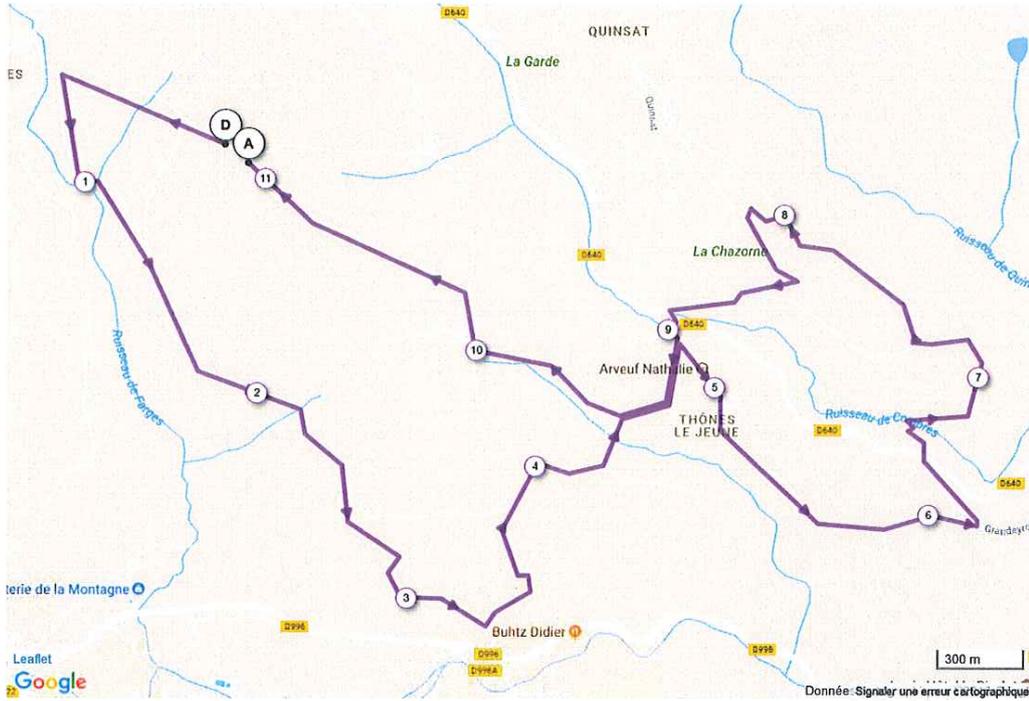


Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veuillez à respecter les propriétés et chemins privés et vous assurez de la praticabilité du parcours.

© 2018 Openrunner



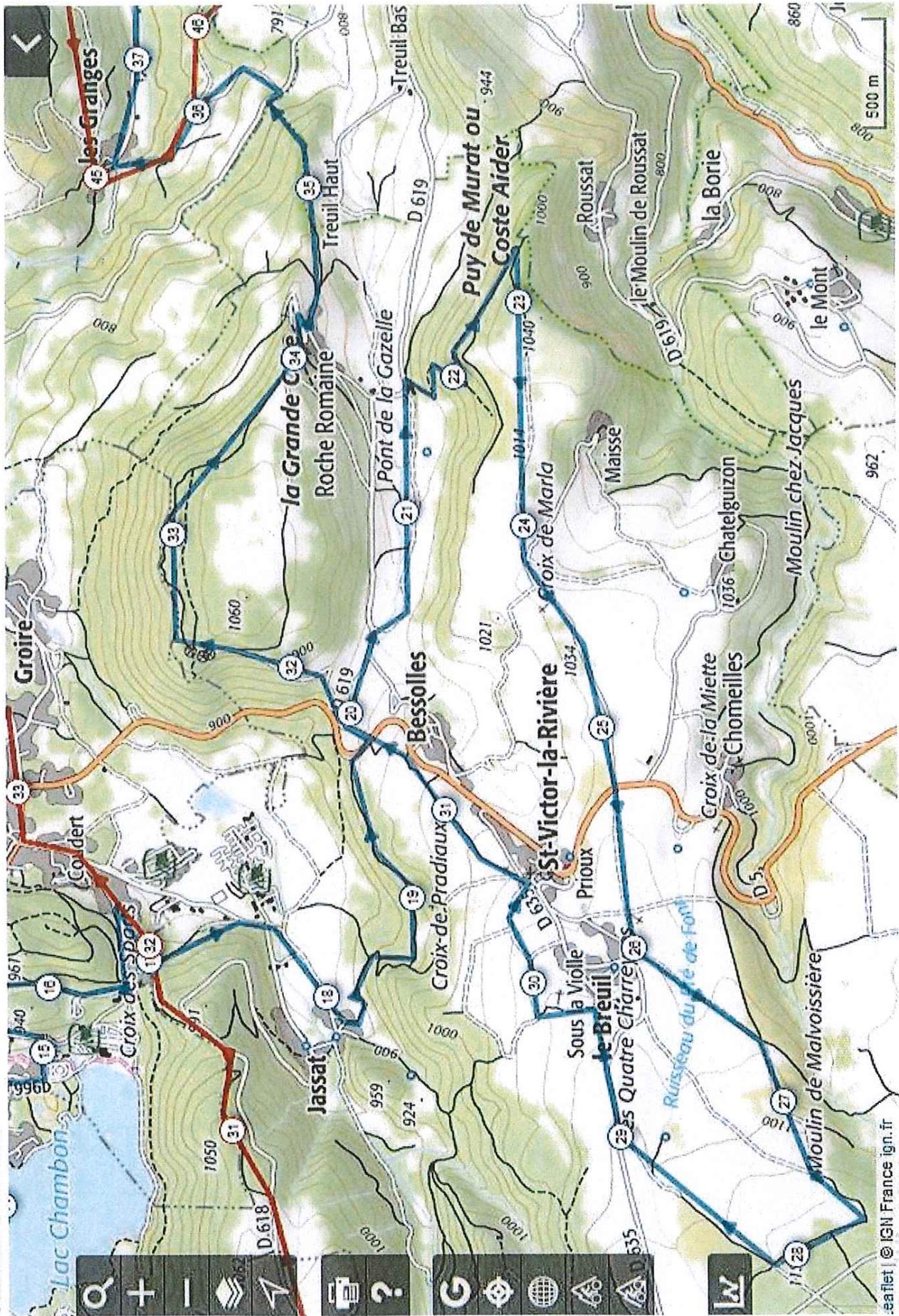
5980577 | Autre | LRA violette 2016
Saint-Nectaire -> Saint-Nectaire
11.08 km 364 m 366 m 645 m 864 m



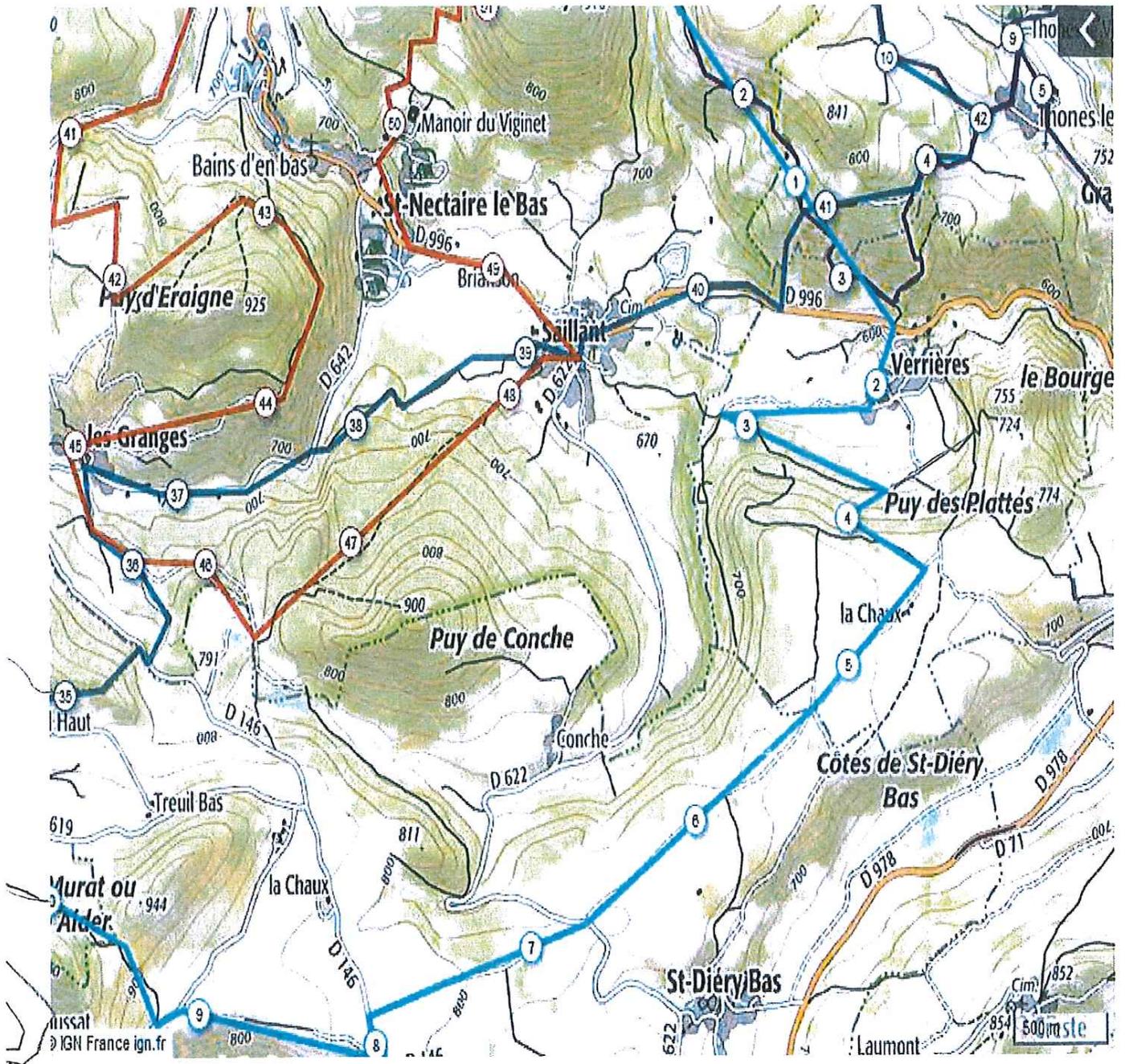
Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veuillez à respecter les propriétés et chemins privés et vous assurez de la praticabilité du parcours.

Donnée: Signaler une erreur cartographique © 2018 Openrunner

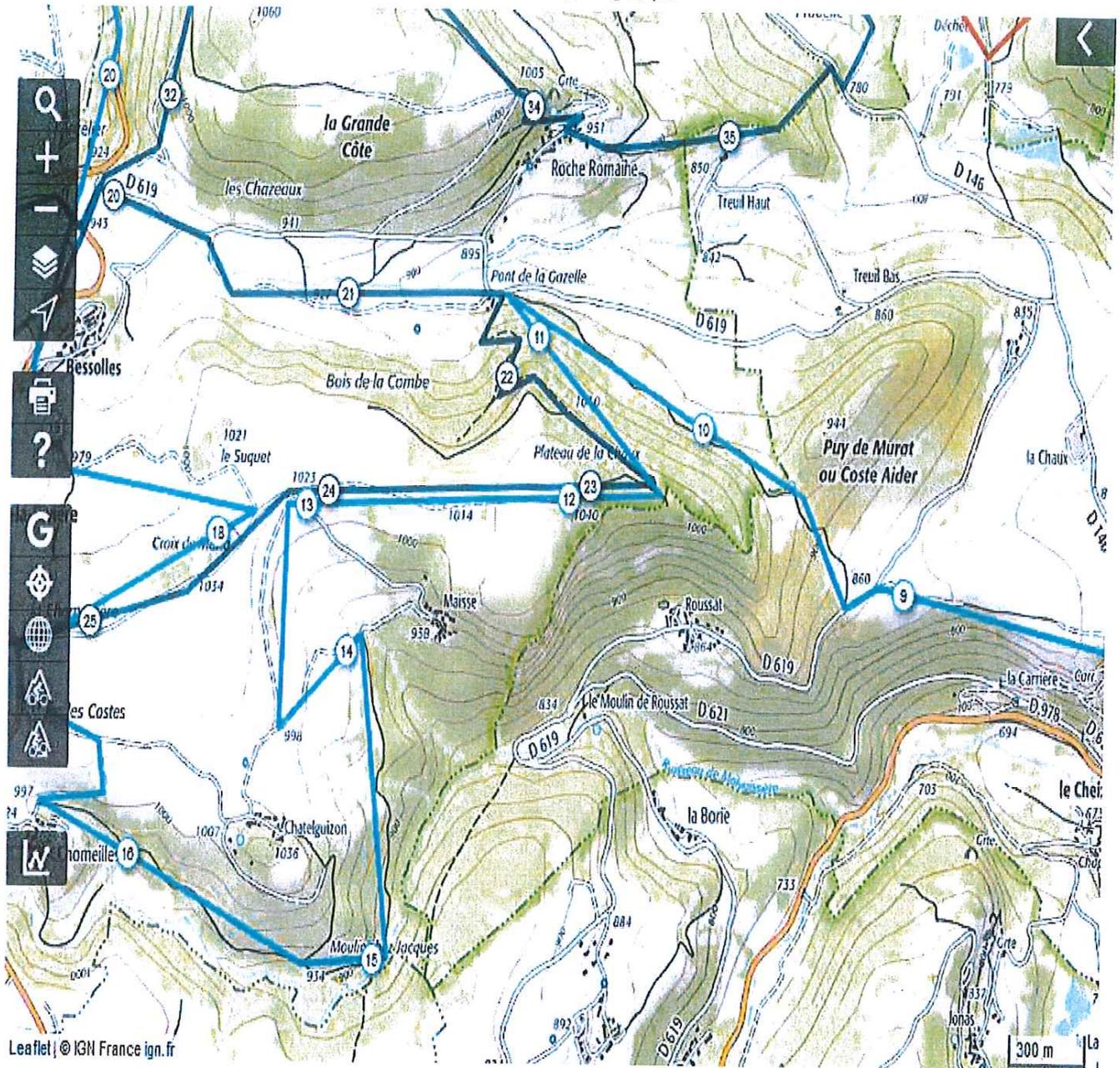
Commune de St Victor

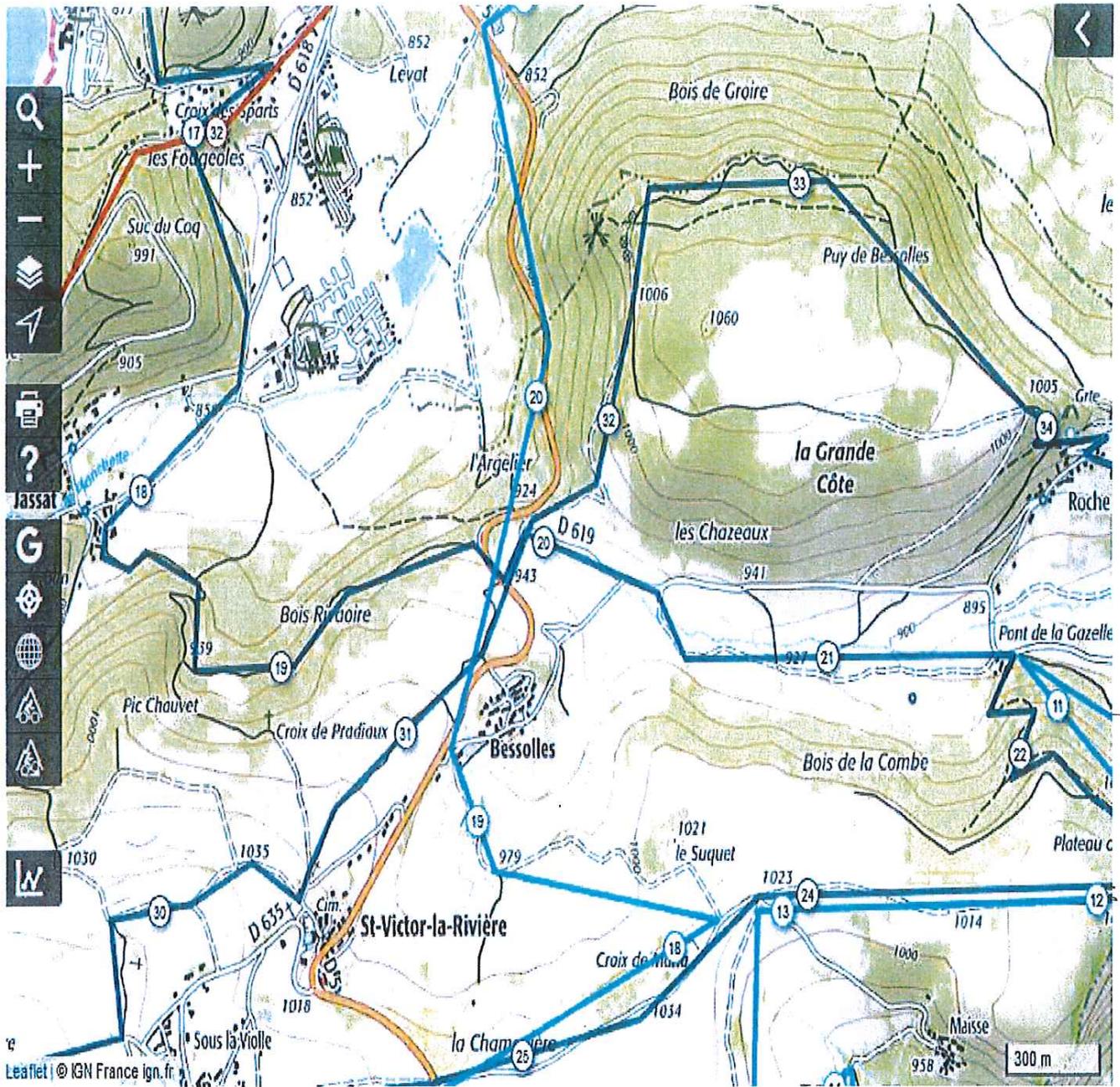


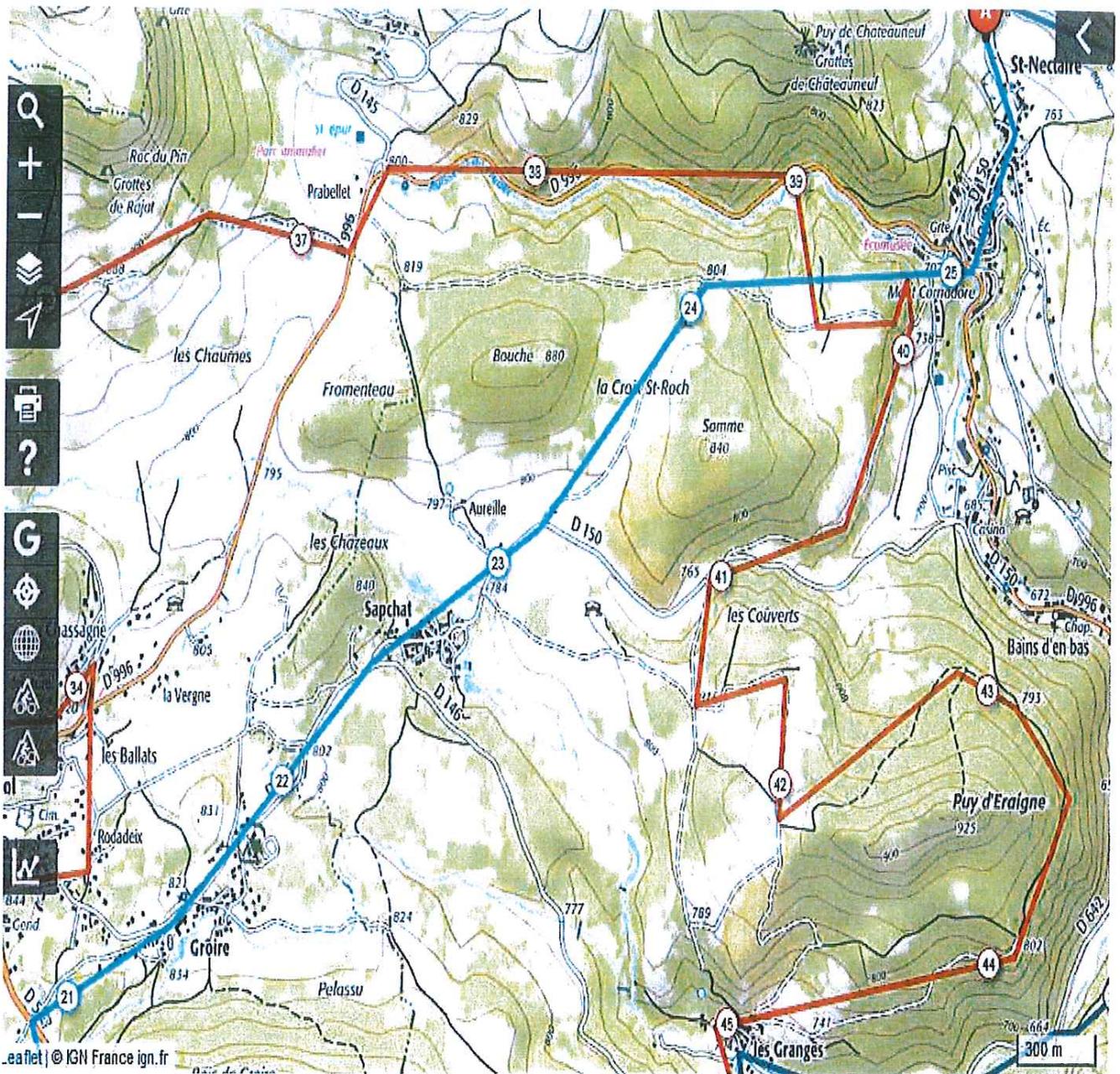
Projet bleu bis 2018 ouvert un ou deux jours seulement



Jeudi et vendredi







63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-06-25-003

arrêté modifiant l'arrêté du 6 avril 2018 autorisant temporairement le prélèvement d'eau pour l'irrigation par les agriculteurs dans les cours d'eau, leurs annexes et leur nappe d'accompagnement pour l'année 2018



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



ARRÊTÉ N°

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

modifiant l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 autorisant temporairement le prélèvement d'eau pour l'irrigation par les agriculteurs dans les cours d'eau, leurs annexes et leur nappe d'accompagnement pour l'année 2018 et l'occupation du Domaine Public Fluvial

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté du 6 avril 2018 autorisant temporairement le prélèvement d'eau pour l'irrigation par les agriculteurs dans les cours d'eau, leurs annexes et leur nappe d'accompagnement pour l'année 2018 et l'occupation du Domaine Public Fluvial,

VU le courrier du 22 mai 2018 de Monsieur SOURDILLE, maire du Breuil-sur-Couze,

CONSIDÉRANT que Monsieur DELOCHE Michel a obtenu l'accord des tiers impactés par ses pompages,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Disposition du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de modifier l'annexe de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018, les autres articles restant inchangés.

La ligne suivante est insérée à la liste de l'annexe :

Nom – Prénom	Société	ADRESSE	CP	Commune	Nom du cours d'eau	Coord. Lambert 93		Q réservée (l/s)	Station de référence	Q instantané maximum autorisé 2018 (m ³ /h)	Volume maximum 2018 indicatif (m ³ /an)
						X	Y				
Deloche Michel	EARL Deloche	Domaine de St-Quentin	63340	Le Breuil sur Couze	Allier (nappe)	721740	6485123		K2680810	150	172 500

ARTICLE 2 – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et une copie en est déposée dans les communes ayant un pompage.

Cet arrêté sera affiché dans les mairies des communes d'implantation des prises d'eau pendant une durée minimum d'un mois (procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires).

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Puy-de-Dôme.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 3 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 – Exécution

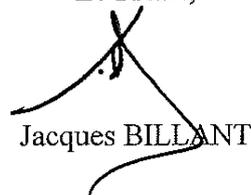
La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

- les Maires des communes concernées,
 - le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
 - le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

25 JUIN 2018

Le Préfet,



Jacques BILLANT

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-06-08-003

Arrêté n° 2018-42 du 8 juin 2018 portant dérogation aux
horaires de fermeture du débit de boissons "Le Caveau des
Tontons"



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE RIOM

ARRÊTÉ N° 2018-42
portant dérogation aux horaires de fermeture
du débit de boissons «Le Caveau des Tontons»

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 19 octobre 2016 portant nomination de M. Franck BOULANJON en qualité de sous-préfet de Riom ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, sous-préfet de Riom ;

Vu les dispositions de l'arrêté n° 07/052235 du 18 décembre 2007, aux termes duquel Monsieur le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, fixe les horaires d'ouverture et de fermeture, d'une part des cafés, bars, restaurants, d'autre part, des discothèques, dancings, cabarets, boîtes de nuit, ainsi que les diverses mesures dérogatoires pouvant être appliquées en cette matière aux uns et aux autres de ces établissements ;

Vu la demande du 26 avril 2018 présentée par Monsieur Stéphan LOURADOUR, exploitant le débit de boissons «Le Caveau des Tontons» sis 28, rue Lafayette - 63200 Riom ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Riom ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Riom;

Considérant les justifications présentées par le requérant à l'appui de sa demande ;

ARRÊTE :

ART. 1 : Monsieur Stéphan LOURADOUR exploitant le débit de boissons «Le Caveau des Tontons» sis 28, rue Lafayette – 63200 Riom, est autorisé à reporter à 2 heures l'heure de fermeture de cet établissement.

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel et précaire. Elle peut être révoquée à tout moment, sans préavis, en cas d'infractions aux règles édictées par le Code de la Santé Publique, ou en cas de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics.

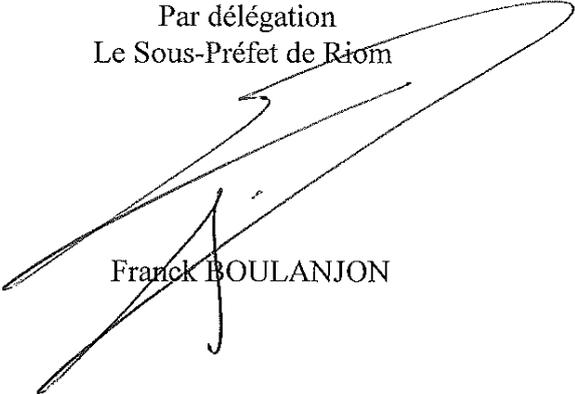
ART. 3 : Indépendamment des dispositions visées à l'article ci-dessus, la présente autorisation est valable jusqu'au **8 juin 2019**. Elle pourra être renouvelée sous réserve que la demande soit présentée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ART. 5 : Copie du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, sera transmise à Monsieur le Maire de Riom et à Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Riom, qui sont chargés de son exécution et Monsieur LOURADOUR devra le présenter lorsqu'il en sera requis.

Fait à Riom, le 8 juin 2018

Pour le Préfet du Puy-de-Dôme
Par délégation
Le Sous-Préfet de Riom



Franck BOULANJON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-06-18-008

Arrêté n° 2018-46 du 18 juin 2018 portant dérogation aux
horaires de fermeture du débit de boissons "L'Escale"



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE RIOM

ARRÊTÉ N° 2018-46
portant dérogation aux horaires de fermeture
du débit de boissons «L'Escale»

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 19 octobre 2016 portant nomination de M. Franck BOULANJON en qualité de sous-préfet de Riom ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, sous-préfet de Riom ;

Vu les dispositions de l'arrêté n° 07/052235 du 18 décembre 2007, aux termes duquel Monsieur le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, fixe les horaires d'ouverture et de fermeture, d'une part des cafés, bars, restaurants, d'autre part, des discothèques, dancings, cabarets, boîtes de nuit, ainsi que les diverses mesures dérogatoires pouvant être appliquées en cette matière aux uns et aux autres de ces établissements ;

Vu la demande du 28 mars 2018 présentée par Monsieur Yves BUISSON, exploitant le débit de boissons «L'Escale» sis 30, rue du Marthuret - 63200 Riom ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Riom ;

Vu Monsieur le Maire de Riom, consulté;

Considérant les justifications présentées par le requérant à l'appui de sa demande ;

ARRÊTE :

ART. 1 : Monsieur Yves BUISSON exploitant le débit de boissons «L'Escale» sis 30, rue du Marthuret – 63200 Riom, est autorisé à reporter à 2 heures l'heure de fermeture de cet établissement.

.../...

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel et précaire. Elle peut être révoquée à tout moment, sans préavis, en cas d'infractions aux règles édictées par le Code de la Santé Publique, ou en cas de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics.

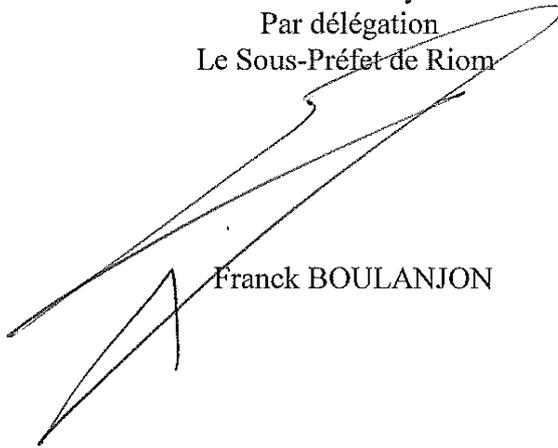
ART. 3 : Indépendamment des dispositions visées à l'article ci-dessus, la présente autorisation est valable jusqu'au **18 juin 2019**. Elle pourra être renouvelée sous réserve que la demande soit présentée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ART. 5 : Copie du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, sera transmise à Monsieur le Maire de Riom et à Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Riom, qui sont chargés de son exécution et Monsieur BUISSON devra le présenter lorsqu'il en sera requis.

Fait à Riom, le 18 juin 2018

Pour le Préfet du Puy-de-Dôme
Par délégation
Le Sous-Préfet de Riom



Franck BOULANJON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-06-19-017

arrêté n°18 01031 prescrivant l'ouverture d'une enquête
publique relative à l'installation d'un parc solaire
photovoltaïque au sol sur la commune de
Saint-Eloy-les-Mines



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à un projet d'installation
d'un parc solaire photovoltaïque au sol
sur la commune de Saint-Eloy-les-Mines

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L122-1 et L123-2 et R122-2 R123-1 du code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R423-57 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements ;
- VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU la demande de permis de construire n°06333818S0002 déposée le 23 janvier 2018 par la société LUXEL pour la société CPV SUN 34, concernant la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance crête d'environ 8 MWe sur le territoire de la commune de Saint-Eloy-les-Mines, au lieu-dit « Puits V » ;
- VU les pièces du dossier déposées à l'appui de cette demande comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;
- VU les avis des services recueillis au cours de l'instruction ;

VU le courrier de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) du 14 mai 2018 informant de l'absence d'avis ;

VU la liste des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2018 ;

VU la décision du 8 juin 2018 du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand procédant à la désignation d'un commissaire-enquêteur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Une enquête publique d'une durée consécutive de trente jours est ouverte:

du lundi 3 septembre au mardi 2 octobre 2018 inclus

afin de recueillir les observations de toute personne intéressée par la demande de permis de construire déposée par la société LUXEL pour la SARL CPV SUN 34 concernant la construction d'une centrale photovoltaïque de 8 MWc, pour une surface clôturée d'environ 9, 5 ha sur la commune de Saint-Eloy-les-Mines au lieu-dit « Puits V ». L'installation sera constituée d'environ 18 120 modules, d'un poste de livraison et de 6 locaux de transformation.

Les responsables du projet auprès desquels des informations peuvent être demandées sont :

Mme Christine DEBORD, -Direction Départementale des Territoires-Agence Combrailles Nord Limagne Tel : 04.73.64.64.10

ou pour la société LUXEL : M. Antoine Fillault, chef de projet : LUXEL-Latitude Sud-770, Avenue Alfred Sauvy-34470-Pérols : a.fillault@luxel.fr

ARTICLE 2 :

Le siège de l'enquête est situé à la mairie de Saint-Eloy-les-Mines.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces constitutives du dossier de demande de permis de construire comprenant notamment une étude d'impact, son résumé non technique et le courrier de la MRAE informant de l'absence d'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur seront mis à disposition du public, aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie soit:

- du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30

- le samedi de 8 h à 12 h

ARTICLE 3 :

Un avis au public, l'informant de l'ouverture de l'enquête, sera publié par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Un avis sera également affiché par les soins de Mme le Maire de Saint-Eloy-les-Mines quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de cette formalité par un certificat du maire.

Un avis au public (format A2 – 42 x 59,4 cm, devra comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune) sera affiché, par les soins du pétitionnaire quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement et visible de la voie publique.

Le présent arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête et les éléments constitutifs du dossier sont publiés sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/photovoltaique-r1366.html>

Pendant toute la durée de l'enquête, ces documents seront également consultables depuis un poste informatique disponible à la préfecture du Puy-de-Dôme-bureau de l'environnement-5ème étage- (aux horaires habituels d'ouverture des bureaux : de 8 h 15 à 16 h et 8 h 15 à 15 h 30 le vendredi)

ARTICLE 4 :

Par décision du 8 juin 2018 M. le Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a désigné :

- Monsieur Raymond AMBLARD, Directeur Régional Adjoint de l'Equipement, en retraite, **commissaire-enquêteur**.

Il siègera en mairie de Saint-Eloy-les-Mines où il entendra toute personne ayant des observations ou des propositions à formuler sur ce projet, aux jours et heures ci-après :

- **lundi 3 septembre 2018 de 9 h à 12 h**
- **vendredi 28 septembre 2018 de 9 h à 12 h**
- **mardi 2 octobre 2018 de 13 h 30 à 17 h 30**

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions pourront également être formulées :

- par correspondance au commissaire-enquêteur, à la mairie de Saint-Eloy-les-Mines
- par courriel à l'adresse suivante :

pref-enquetes-publiques-environnement@puy-de-dome.gouv.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale sont consultables à la mairie de Saint-Eloy-les-Mines.

Les observations et propositions du public transmises par courriel sont consultables sur le site internet de la Préfecture du puy-de-Dôme.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai d'enquête, soit le mardi 2 octobre 2018, le registre d'enquête et les documents annexés seront mis sans délai à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire-enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Dans un délai de **trente jours** à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et dans une présentation séparée, ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le conseil municipal de la commune où a été déposé le dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande de permis de construire, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 6 :

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront adressés par les soins des services de la Préfecture du Puy-de-Dôme au responsable du projet et à la mairie de Saint-Eloy-les-Mines pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également publiés et mis à disposition du public pendant un an sur le site internet des services de l'État <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/photovoltaique-r1366.html>

ARTICLE 7 :

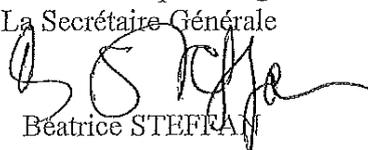
La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire.

ARTICLE 8 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Mme le Maire de Saint-Eloy-les-Mines
La société LUXEL
Le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

19 JUIN 2018

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-06-12-009

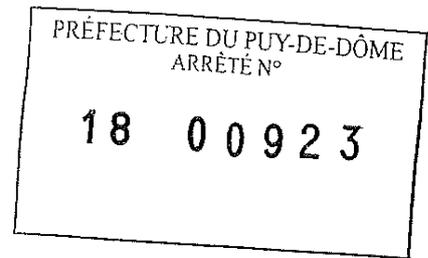
Arrêté préfectoral du 12/06/2018 autorisant la société CSP
à exploiter un entrepôt situé sur le territoire de la commune
de Cournon d'Auvergne

*Arrêté préfectoral du 12/06/2018 autorisant la société CSP à exploiter un entrepôt situé sur le
territoire de la commune de Cournon d'Auvergne*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT relatif à l'exploitation par la société
CENTRE SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES (CSP) d'un entrepôt sur le
territoire de la Commune de Cournon d'Auvergne**

*Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU, le SAGE Allier aval approuvé par arrêté inter préfectoral du 13 novembre 2015, le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux du Puy-de-Dôme approuvé par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2014, le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Clermont-Ferrand révisé approuvé par arrêté préfectoral n°2014350-0021 du 16 décembre 2014, le Plan Local d'Urbanisme de Cournon d'Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande déposée le 16 janvier 2018 par la société CSP dont le siège social est 76 avenue du Midi 63800 Cournon d'Auvergne, pour l'enregistrement d'un entrepôt (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Cournon d'Auvergne ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 18-00148 du 8 février 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 5 mars et le 3 avril 2018 ;

VU l'avis du Maire de Cournon d'Auvergne instance compétente en matière d'urbanisme du 24 juillet 2017 sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 1^{er} juin 2018 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél. 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.03

mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage similaire ou réaffecté à d'autres usages d'activités ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, péremption

Les installations de la société CSP représentée par sa Présidente – Madame Laure BRENAS BAUDRY dont le siège social est situé 76 avenue du Midi 63800 Cournon d'Auvergne, faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 16 janvier 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Cournon d'Auvergne, Parc de Développement Stratégique – Plaine de Sarliève. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510.2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts en quantité supérieure à 500 t 2. Volume des entrepôts supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	11 300 tonnes de produits combustibles 242 620 m ³	E

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et la parcelle suivantes :

Commune	Parcelle
Cournon d'Auvergne	YA 11 lot A

Coordonnées géographiques en Lambert 93 : X :664 950.000 ; Y : 81 550.000 (entrée du site)

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références

sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 16 janvier 2018 susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 Information du préfet

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 Cessation d'activité

Après arrêt définitif des installations, le site doit être remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage similaire ou réaffecté à d'autres usages d'activités.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 2.3. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la Société CSP et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Cournon d'Auvergne pendant une durée minimum de quatre semaines. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Cournon d'Auvergne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CSP.

Une copie dudit arrêté est déposée à la mairie de Cournon d'Auvergne et peut y être consultée.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque autre conseil municipal consulté, à savoir : Le Cend्रे, La Roche Blanche et Pérignat-Les-Sarliève.

CHAPITRE 2.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de Cournon d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- au Chef de l'Unité inter-départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le

12 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-06-13-007

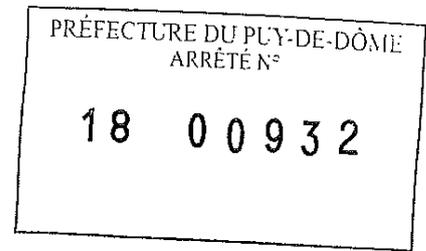
Arrêté préfectoral du 13/06/2018 actualisant les
prescriptions appliquées à la société AUVERGNE
CAOUTCHOUC - commune de Montaigut en Combraille

*Arrêté préfectoral du 13/06/2018 actualisant les prescriptions appliquées à la société
AUVERGNE CAOUTCHOUC - commune de Montaigut en Combraille*



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
actualisant les prescriptions appliquées à la Société AUVERGNE
CAOUTCHOUC pour l'exploitation de son usine de valorisation de déchets de
caoutchouc sur le territoire de la Commune de MONTAIGUT-EN-COMBRAILLE

*Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08/02339 du 30 juin 2008, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 12 mai 2009, du 27 septembre 2011 et du 29 juillet 2015, autorisant la société AUVERGNE CAOUTCHOUC à exploiter une usine de valorisation de déchets de caoutchouc, sur le territoire de la commune de Montaigut-en-Combraille ;

VU le dossier joint à la demande de modification faite par l'exploitant par courrier du 9 août 2017 ;

VU le rapport et les propositions en date du 25 mai 2018 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 23 mai 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 23 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de capacité de la ligne de mélange « noir » ne remet pas en cause le régime d'enregistrement des activités de la rubrique 2661-2 ;

CONSIDÉRANT que la plate-forme de stockage créée en partie est du site est équipée notamment de merlons périphériques permettant de confiner les risques à l'intérieur du périmètre de l'installation classée ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reconstruction et de gestion des eaux pluviales induisent des ajustements des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réactualiser le classement de l'établissement ainsi que certaines dispositions qui lui ont été appliquées ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 sus-visé autorisant la société AUVERGNE CAOUTCHOUC, dont le siège est situé ZI Les Viziers 63700 Montaigut-en-Combraille, à exploiter une usine de valorisation de déchets de caoutchouc à la même adresse, sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

Préfecture du Puy de Dôme

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 Tél. : 04 73 98 63 65

ARTICLE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS

2.1.1. Le tableau de l'Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 sus-visé est remplacé par le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	A, E, D	Seuil de clt
2661-1c	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression : mélange à chaud d'élastomères	< 10 t/j	D	1 t/j
2661-2a	Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique : broyage, malaxage d'élastomères	40 t/j	E	20 t/j
2662	Stockage de polymères : élastomères issus du traitement des matières entrantes	300 m ³	D	100 m ³
2714-2	Installation de regroupement ou tri de déchets non dangereux : déchets de polymères et caoutchouc	990 m ³	D	100 m ³
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes : talc de récupération en silo de 70 m ³ et caisses, noir de carbone second choix en silo de 70 m ³ , bigs bags et fûts.	700 m ³	D	100 m ³
2718-1	Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux : huiles, produits chimiques divers	50 t	A	1 t
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux : mélange	8 t/j	A	-
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux : mélange de déchets non dangereux autres que les polymères : talc, noir de carbone, charges diverses	8 t/j	D	-
2915-2	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides : chauffage de mélangeurs	600 l	D	250 l
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. Produits chimiques mélangés et résidus de fabrication : oxyde de zinc (en caisse, fûts), Diméthylbutyl-paraphénylènediamine (« 6PPD »)	80 t	D	20t

A (Autorisation) E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

2.1.2. Le tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 sus-visé est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Volume	Seuil de classement
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	10 kW	50 kW
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. dont diphényl-guanidine)	5,2	100 t
4802	groupe froid d'une puissance de 160 kW avec une quantité de fluide frigorigène de 75 kg.	75 kg	300 kg
-	Stockage de noir de carbone de premier choix en silo de 70 m ³	-	-

2.1.3. L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 sus-visé est remplacé par le suivant :

« **Article 1.2.3 Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

<i>Communes</i>	<i>Parcelles</i>
MONTAIGUT-EN-COMBRAILLE	Section A n° 1636pp et 1649
ST-ELOY-LES-MINES	section ZX n° 223

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La surface totale du terrain est de 8 800 m², dont environ 2000 m² couverts.

Coordonnées Lambert 93 de l'établissement: x = 685 855, y = 6 563 859 (entrée du site). »

ARTICLE 3 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Le tableau du chapitre 1. 7 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 sus-visé est remplacé par le suivant :

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
28/04/2014	Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
29/02/2012	Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'Environnement.
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
28/07/2005	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets "
29/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets "
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 4 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

L'article 4.3.4.2 rejets externes de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 sus-visé est remplacé par le suivant :

<i>Atelier ou circuit d'eau</i>	<i>Traitement</i>	<i>Milieu récepteur</i>	<i>Coordonnées Lambert 93</i>
Eaux sanitaires	Aucun	Réseau d'assainissement communal	
Eaux pluviales issues de : <ul style="list-style-type: none"> • Les voiries Nord • La plateforme Nord • Des eaux de toitures • Voiries publiques Nord ayant fait l'objet d'une convention réciproque. 	Bassin de récolement nord puis décantation et séparation des hydrocarbures (1)	Rejet R2 – Fossé côté nord puis milieu naturel	x = 685 821 m y = 6 564 035 m
Eaux pluviales non polluées (toitures)	Aucun	Collecteur communal	

(1) Le séparateur à hydrocarbures devra également être équipé d'un décanteur. Il devra être dimensionné sur la base d'un débit de pointe équivalent à 20 % du débit de pointe d'une pluie décennale (Q10). L'exploitant doit donc calculer ce débit de pointe et dimensionner l'ouvrage en conséquence. La décantation et la régulation de débit est assurée par les bassins de confinement des eaux pluviales et des eaux de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5 - SUIVI DES DÉCHETS

Sous l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 sus-visé est inséré un article 5.2.2:

"Article 5.2.2 Registre des déchets

L'exploitant tient à jour un registre des déchets conforme à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'Environnement."

ARTICLE 6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

L'article 7.6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 sus-visé est remplacé par le suivant :

« L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, répartis en fonction de la localisation de ceux-ci et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- la défense extérieure contre l'incendie, commune aux sociétés AUVERGNE CAOUTCHOUC et SOCAMONT, doit présenter un équivalent eau utilisable de 1120 m³ en 2 h; ce volume pourra être constitué par :
 - 1 poteau d'incendie d'un modèle incongelable situé à moins de 200 m, d'un débit de 60 m³/h,
 - de deux réserves d'eau de 400 m³ l'une située à l'entrée sud-ouest du site (parcelle A 1463), l'autre en zone nord sur la parcelle ZY 175
 - une réserve d'eau de 1000 m³ à l'est sur la parcelle C225 ;
 - chaque réserve d'eau doit être pourvue d'une aire d'aspiration réglementaire suivant les spécifications données par le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) en colonne sèche équipé de deux surpresseurs et alimenté par une réserve d'eau de 13 m³ ; cette eau sera de préférence dopée ou additivée ; les RIA sont répartis et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ; ils sont utilisables en période de gel ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de matériaux absorbants en quantité suffisante et les moyens pour les épandre sur les fuites ou égouttures ; les réserves de produit absorbant sont protégées par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.»

ARTICLE 7 - STOCKAGE EXTÉRIEUR

L'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 sus-visé est remplacé par le suivant :

« Le stockage extérieur d'élastomères est situé du côté Est sur une plate-forme imperméabilisée de 1200 m² implantée à 10 m des bâtiments et 20 m des limites de propriété. Le stockage ne dépasse pas 800 tonnes de matériaux conditionnés en caisses empilées sur environ 5 étages représentant une hauteur maximale de 5 mètres. Un merlon paysager ceint la plate-forme de stockage externe. »

ARTICLE 8 - PLAN DES INSTALLATIONS

Le plan annexé au présent arrêté complète le plan en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 sus-visé.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

9.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

9.2 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société AUVERGNE CAOUTCHOUC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de MONTAIGUT EN COMBRAILLE pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de MONTAIGUT EN COMBRAILLE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

9.3 Exécution et copie

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de MONTAIGUT EN COMBRAILLE ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité Inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL.

Fait à Clermont-Ferrand, le

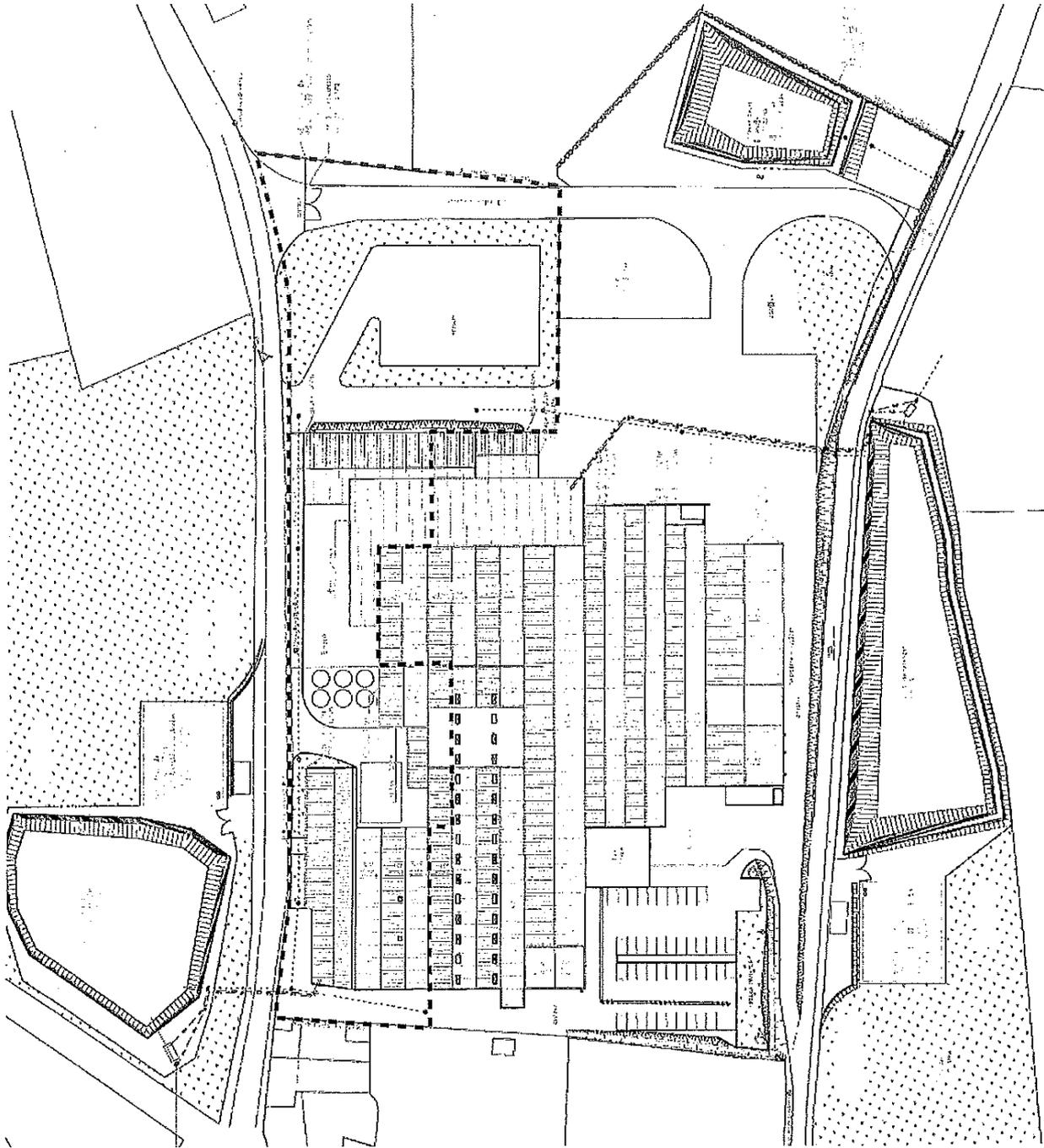
13 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

Annexe : plan de masse du site

--- Délimitation du site
A U V E R G N E
C A O U T C H O U C
bassins de récolement et
réserves incendie



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

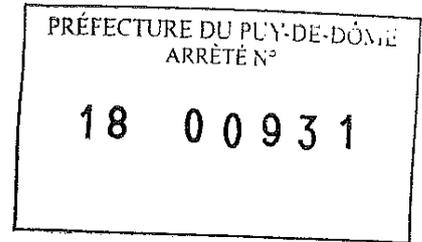
63-2018-06-13-006

**Arrêté préfectoral du 13/06/2018 actualisant les
prescriptions appliquées à la société SOCAMONT -
commune de Montaigut en Combraille**

*Arrêté préfectoral du 13/06/2018 actualisant les prescriptions appliquées à la société
SOCAMONT - commune de Montaigut en Combraille*



PREFET DU PUY-DE-DOME



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
actualisant les prescriptions appliquées à la Société SOCAMONT
pour l'exploitation de son usine de mélange et de granulation de caoutchouc
sur le territoire de la Commune de MONTAIGUT-EN-COMBRILLE

Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08 / 02338 du 30 juin 2008 autorisant la société SOCAMONT à exploiter une usine de mélange et de granulation de caoutchouc sur le territoire de la Commune de MONTAIGUT-EN-COMBRILLE ;

VU la demande de modification faite par l'exploitant par courrier du 21 juillet 2017 et les compléments apportés ;

VU le rapport et les propositions du 25 mai 2018 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 23 mai 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 23 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la Société SOCAMONT ne sont plus soumises à autorisation mais à enregistrement et déclaration ; que, dans ces conditions, l'arrêté préfectoral complémentaire sus-visé doit être considéré comme un arrêté de prescriptions particulières et de prescriptions spéciales au sens des articles L512-7-5 et L.512-12 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral sus-visé doivent être actualisées et reprendre en tout ou partie les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux activités exploitées pour permettre la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reconstruction et de gestion des eaux pluviales induisent des ajustements des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réactualiser le classement de l'établissement ainsi que certaines dispositions qui lui ont été appliquées ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale du Puy-de-Dôme ;

Préfecture du Puy de Dôme

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 Tél. : 04 73 98 63 65

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 sus-visé autorisant la société SOCAMONT, dont le siège est situé ZI Les Viziers 63700 Montaigut-en-Combraille, à exploiter une usine de mélange et de granulation de caoutchouc, à la même adresse, sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS

2.1.1. Le tableau de l'Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 sus-visé est remplacé par le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime	Seuil
2661-1a	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression : vulcanisation d'élastomères	30 t/j	E	10 t/j
2661-2a	Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique : broyage, malaxage, granulation d'élastomères	70 t/j	E	20 t/j
2662-3	Stockage de polymères : élastomères	450 m ³	D	100 m ³
4110-1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides.	0,5 t	D	0,2 t
4421	Peroxydes organiques type C ou type D.	2 t	D	0,125 t
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. Stockage en sacs et cartons. Stockage de plastifiants liquides : 30 m ³ de paraffines et 15 m ³ d'huile en cuve aérienne double enveloppe, esters, phtalates en conteneurs et fûts.	75 t	D	20 t

E (Enregistrement) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

2.1.2. L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 sus-visé est remplacé par le suivant :

1.2.2 Autres installations

Rubrique	Désignation des activités	Volume	Seuil de classement
2910	Installations de combustion : - une chaudière de 450 kW au gaz naturel - un groupe électrogène de 15 kW au FOD en secours	465 kW	2 000 kW
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') : 2 zones de charge	40 kW	50 kW
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.	1 t	5 t
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	7 t	100 t
-	Stockage de noir de carbone : 5 silos extérieurs de 70 m ³ et 100 t en sacs sur palettes et caisses,	450 m ³	-
-	Stockage de produits chimiques divers : colorants, agents de protection, agents de mise en œuvre, accélérateurs, activateurs, résines ;	30 t	-

2.1.3. L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 sus-visé est remplacé par le suivant :

Article 1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

<i>Communes</i>	<i>Parcelles</i>
MONTAIGUT-EN-COMBRAILLE	Section A n° 1455, 1463 (bassin de confinement sud), 1505 et 1636pp
ST-ELOY-LES-MINES	section ZX n° 223, 224 et 225 section ZY n°175 (bassin de confinement nord)

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La surface totale du terrain est de 46568 m².

Coordonnées Lambert 93 de l'établissement : x = 685 855, y = 6 563 859 (entrée du site). »

2.1.4. Cessation d'activité :

L'article 1.5.4 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 sus-visé est remplacé par le suivant :

« Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci pour les installations soumises à enregistrement, un mois au moins avant pour les installations soumises à déclaration.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site

- déterminé suivant les dispositions des articles R.512-46-26 et -27 pour les installations soumises à enregistrement,
- comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation pour les installations soumises à déclaration.

Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. »

ARTICLE 3 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Le chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 sus-visé est remplacé par le suivant :

Outre les dispositions du présent arrêté, les modifications ultérieures des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou à déclaration seront applicables à l'établissement suivant les modalités d'application définies à cette occasion.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
28/04/2014	Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
29/02/2012	Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'Environnement.
02/10/2009	Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts

page 3/8

31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
28/07/2005	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets "
29/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets "
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 4 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

L'article 4.3.4.2 rejets externes de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 sus-visé est remplacé par le suivant :

<i>Atelier ou circuit d'eau</i>	<i>Traitement</i>	<i>Milieu récepteur</i>	<i>Coordonnées Lambert 93</i>
Eaux industrielles de la citerne SOCAMONT (mélange eaux industrielles SOCAMONT + AUVERGNE CAOUTCHOUC)	En cas de besoin pour respecter les VLE du § 4.3.7.1 infra	Rejet R4 – Réseau d'assainissement communal	
Eaux sanitaires	Aucun	Réseau d'assainissement communal	
Eaux pluviales issues de : • Parking • Voiries Sud • Plateforme Sud • Voie privée Est • 70 % des eaux de toiture	Bassin de récolement sud puis décantation et séparation des hydrocarbures (1)	Rejet R2 – Fossé puis Lac de Montaigut (côté sud)	X = 685 971 m y = 6 563 799 m
Eaux pluviales issues de : • Les voiries Nord • La plateforme Nord • 30 % des eaux de toitures • Voiries publiques Nord ayant fait l'objet d'une convention réciproque.	Bassin de récolement nord puis décantation et séparation des hydrocarbures (1)	Rejet R2 bis – Fossé côté nord puis milieu naturel	x = 685 821 m y = 6 564 035 m

(1) Le séparateur à hydrocarbures devra également être équipé d'un décanteur. Il devra être dimensionné sur la base d'un débit de pointe équivalent à 20 % du débit de pointe d'une pluie décennale (Q10). L'exploitant doit donc calculer ce débit de pointe et dimensionner l'ouvrage en conséquence. La décantation et la régulation de débit est assurée par les bassins de confinement des eaux pluviales et des eaux de lutte contre l'incendie.

Dans la suite de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 sus-visé, les références au rejet R2 incluent le rejet R2 bis.

ARTICLE 5 - SUIVI DES DÉCHETS

Sous l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 sus-visé est inséré un article 5.2.2:

"Article 5.2.2 Registre des déchets

L'exploitant tient à jour un registre des déchets conforme à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'Environnement."

ARTICLE 6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

L'article 7.6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 sus-visé est remplacé par le suivant :

« L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, répartis en fonction de la localisation de ceux-ci et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- la défense extérieure contre l'incendie, commune aux sociétés AUVERGNE CAOUTCHOUC et SOCAMONT, doit présenter un équivalent eau utilisable de 1120 m³ en 2 h; ce volume pourra être constitué par :
 - 1 poteau d'incendie d'un modèle incongelable situé à moins de 200 m, d'un débit de 60 m³/h,
 - de deux réserves d'eau de 400 m³ l'une située à l'entrée sud-ouest du site (parcelle A 1463), l'autre en zone nord sur la parcelle ZY 175
 - une réserve d'eau de 1000 m³ à l'est sur la parcelle C225 ;
 - chaque réserve d'eau doit être pourvue d'une aire d'aspiration réglementaire suivant les spécifications données par le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) en colonne sèche équipé de deux surpresseurs et alimenté par une réserve d'eau de 13 m³ ; cette eau sera de préférence dopée ou additivée ; les RIA sont répartis et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ; ils sont utilisables en période de gel ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de matériaux absorbants en quantité suffisante et les moyens pour les épandre sur les fuites ou égouttures ; les réserves de produit absorbant sont protégées par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries."

ARTICLE 7 - PLAN DES INSTALLATIONS

Les plans annexés au présent arrêté remplacent le plan en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 sus-visé.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

8.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

8.2 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société SOCAMONT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de MONTAIGUT EN COMBRAILLE pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de MONTAIGUT EN COMBRAILLE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

8.3 Exécution et copie

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de MONTAIGUT EN COMBRAILLE ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité Inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL.

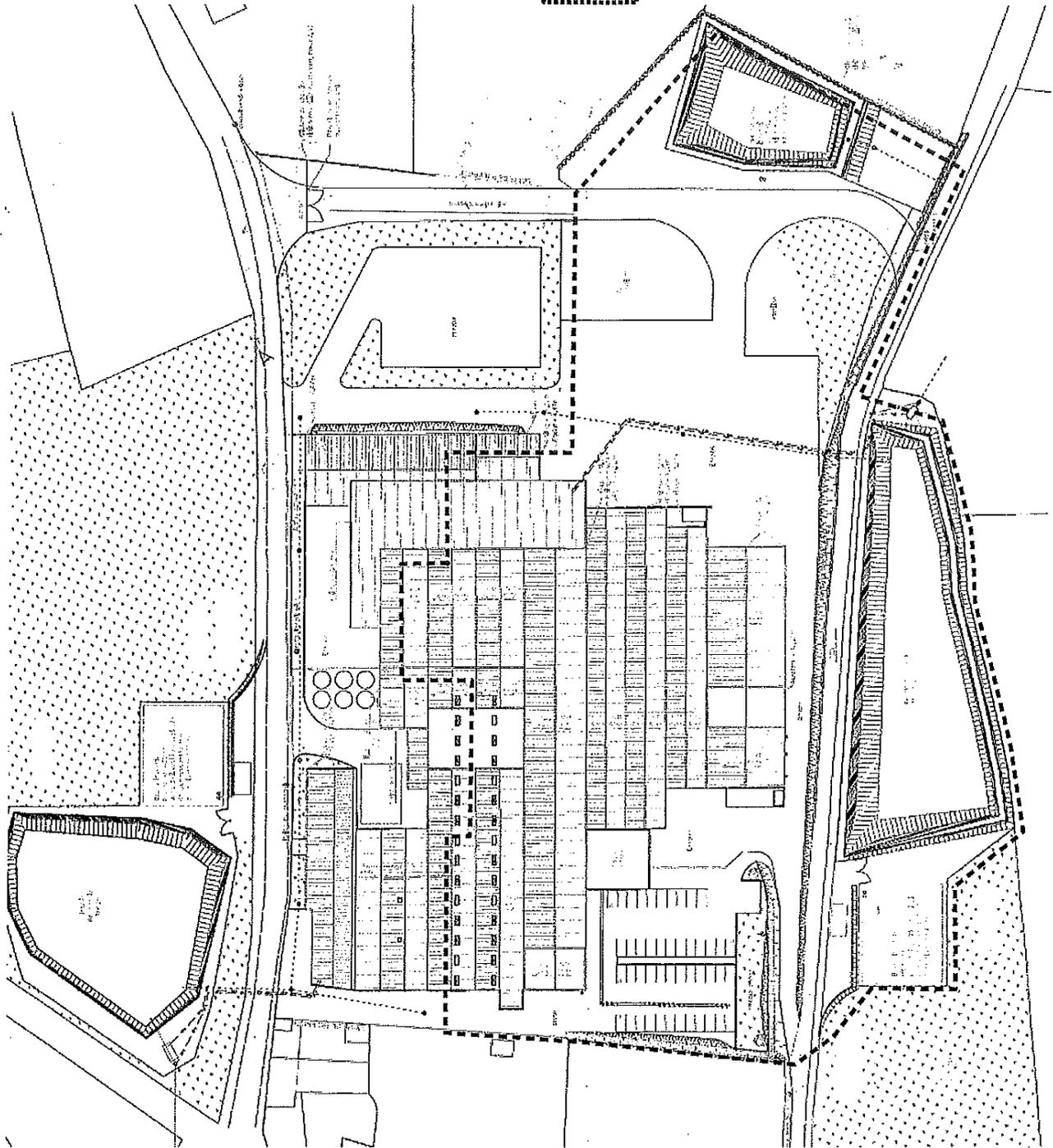
Fait à Clermont-Ferrand, le

13 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

Annexe : plan de masse du site



Délimitation du site
SOCAMONT hors
bassin et réserve
incendie nord